

N° 11

Samedi 15 décembre 1990

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE 1990-1991

Service des Commissions

BULLETIN

DES COMMISSIONS

SOMMAIRE ANALYTIQUE

	Pages
Affaires culturelles	
● <i>Nominations de rapporteurs</i>	1365
● <i>Enseignement secondaire - Constitution d'une commission de contrôle (proposition de résolution n° 137)</i>	
- Examen du rapport	1366
Affaires économiques et Plan	
● <i>Nomination de rapporteur</i>	1379
● <i>Environnement - Véhicules "4 x 4" (conclusions de la commission mixte paritaire)</i>	
- Examen des amendements	1369
● <i>Télécommunications (projet de loi n° 113)</i>	
- Examen des amendements (nouvelle lecture) ..	1369
● <i>Professions commerciales et artisanales (projet de loi n° 141)</i>	
- Examen du rapport	1370
- Désignation de candidats à une commission mixte paritaire	1375
● <i>Agriculture et forêt (projet de loi n° 118)</i>	
- Examen du rapport	1375
- Désignation de candidats à une commission mixte paritaire	1377
● <i>Forêt (propositions de loi n° 279 et 292)</i>	
- Examen des conclusions	1377
Affaires étrangères, Défense et Forces armées	
● <i>Nomination organisme extra-parlementaire (Agence enseignement français à l'étranger)</i>	1381
● <i>Europe</i>	
- Allemagne (conséquences réunification)	1381
● <i>Projet de loi de finances rectificative pour 1990</i>	
- Avis (art. 6 et 7)	1381

	Pages
● <i>Golfe persique</i>	
- Audition de S. Exc. M. Tarek Razzouqui, ambassadeur du Koweït en France	1382
- Audition de M. Henri Nallet, ministre de la Justice (procédures constitutionnelles relatives à l'engagement des forces armées)	1386
Affaires sociales	
● <i>Nominations de rapporteurs</i>	1391-1396
● <i>Santé publique (projet de loi n° 143)</i>	
- Examen du rapport	1391
- Examen des amendements	1396
- Désignation de candidats à une commission mixte paritaire	1395
● <i>Droit du travail (Troisième Plan Emploi) (projet de loi n° 109)</i>	
- Examen des amendements	1394
- Désignation de candidats à une commission mixte paritaire	1395
● <i>Mission d'information à l'étranger</i>	
- Désignation de membres	1395
Finances, contrôle budgétaire et comptes économiques de la Nation	
● <i>Nomination de rapporteur</i>	1401
● <i>Nominations organismes extra-parlementaires</i>	1401
● <i>Projet de loi de finances 1991</i>	
- Deuxième partie (articles non rattachés)	
- Examen des amendements	1399
- Désignation de candidats à une commission mixte paritaire	1401
● <i>Professions commerciales et artisanales (projet de loi n° 141)</i>	
- Examen du rapport pour avis	1408

	Pages
<ul style="list-style-type: none"> ● <i>Projet de loi de finances rectificative pour 1990 (projet de loi n° 131)</i> - Examen du rapport 1403 - Désignation des candidats à une commission mixte paritaire 1411 ● <i>Fonds monétaire international - Statuts (projet de loi n° 164)</i> - Examen du rapport 1402 ● <i>Air France - Création d'une commission de contrôle (proposition de résolution n° 135)</i> - Examen du rapport 1410 	
Commission Mixte Paritaire	
<ul style="list-style-type: none"> ● <i>Projet de loi de finances pour 1991</i> 1413 	
Lois constitutionnelles, législation, suffrage universel, règlement et Administration générale	
<ul style="list-style-type: none"> ● <i>Nominations de rapporteurs</i> 1415 ● <i>Nominations organisme extra-parlementaire (commission supérieure de codification)</i> 1419 ● <i>Justice - Statut de la magistrature</i> - Désignation de candidats à une commission mixte paritaire 1416 ● <i>Sécurité routière (projet de loi n° 124)</i> - Examen du rapport (deuxième lecture) 1416 ● <i>Justice - Cour d'appel de Fort-de-France (proposition de loi n° 95)</i> - Examen du rapport 1417 ● <i>Intérieur - Création d'une commission de contrôle (proposition de résolution n° 134)</i> - Examen du rapport 1419 ● <i>Justice - Constitution d'une commission de contrôle (proposition de résolution n° 136)</i> - Examen du rapport 1422 	

	Pages
<ul style="list-style-type: none"> ● <i>Enseignement secondaire - Constitution d'une commission d'enquête (proposition de résolution n° 137)</i> - Examen du rapport pour avis 	1423
<ul style="list-style-type: none"> ● <i>Règlement du Sénat (questions orales européennes - proposition de résolution n° 274)</i> - Examen des amendements 	1427
<ul style="list-style-type: none"> ● <i>Marchés publics (projet de loi n° 160)</i> - Examen du rapport (nouvelle lecture) 	1425
<ul style="list-style-type: none"> ● <i>Professions judiciaires et juridiques (projets de loi n° 158 et 159)</i> - Examen des rapports (deuxième lecture) 	1428-1433
<ul style="list-style-type: none"> ● <i>Contrôle semestriel de l'application des lois (au 15 septembre 1990)</i> 	1424
 Commission Mixte Paritaire	
<ul style="list-style-type: none"> ● <i>Justice - Statut de la magistrature</i> 	1435
 Délégation du Sénat pour les communautés européennes	
<ul style="list-style-type: none"> ● <i>Union économique et monétaire</i> - Projet de conclusions 	1437
<ul style="list-style-type: none"> ● <i>Conférence des Parlements de la communauté</i> - Projet de rapport d'information 	1441
 Programme de travail des commissions et des délégations pour la semaine du 17 au 22 décembre 1990	
	1445

AFFAIRES CULTURELLES

Mardi 11 décembre 1990- Présidence de M. Maurice Schumann, président.- La commission a tout d'abord désigné **M. Adrien Gouteyron** comme **rapporteur** de la **proposition de résolution n° 137 (1990-1991)** de MM. Ernest Cartigny, Daniel Hoeffel, Marcel Lucotte et Charles Pasqua, tendant à la **constitution d'une commission d'enquête chargée de recueillir tous les éléments d'information possibles sur les manifestations des lycéens intervenues sur la voie publique en octobre et novembre 1990**, sur les motifs, quelle qu'en soit la nature, qui ont pu contribuer à provoquer ces manifestations, puis de soumettre ses conclusions au Sénat.

Elle a ensuite procédé à un bref échange de vue au cours duquel sont intervenus :

M. Marcel Lucotte, signataire de la proposition de résolution, qui a insisté sur la nécessité d'analyser en profondeur les motifs de la crise du système éducatif afin de pouvoir proposer des solutions pour assurer l'avenir du pays et répondre à l'attente d'une jeunesse désemparée.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur, qui s'est associé à ces propos en soulignant qu'il convenait avant tout de cerner les causes du malaise qu'ont exprimé les manifestations lycéennes.

Le président Maurice Schumann, qui a dit partager entièrement le souci exprimé par MM. Marcel Lucotte et Adrien Gouteyron, et a brièvement rappelé les règles de constitution et de fonctionnement des commissions d'enquête.

La commission a ensuite désigné **M. Michel Miroudot** comme **rapporteur** de la **proposition de loi n° 81 (1990-1991)** de MM. Claude Huriet et Yves Guena, tendant à créer une possibilité de recours à l'égard des décisions des **architectes des bâtiments de France**.

Mercredi 12 décembre 1990- Présidence de M. Maurice Schumann, président.- La commission a examiné le **rapport de M. Adrien Gouteyron** sur la **proposition de résolution n° 137 (1990-1991)** présentée par MM. Ernest Cartigny, Daniel Hoeffel, Marcel Lucotte et Charles Pasqua, tendant à la **constitution d'une commission d'enquête chargée de recueillir tous les éléments d'information possibles sur les manifestations des lycéens intervenues sur la voie publique en octobre et novembre 1990**, sur les motifs, quelle qu'en soit la nature, qui ont pu contribuer à provoquer ces manifestations, puis de soumettre ses conclusions au Sénat.

Notant que, conformément à l'article 11 du Règlement du Sénat, la commission des Lois était saisie pour avis de cette proposition de résolution, le rapporteur a indiqué que la création d'une commission d'enquête sur les manifestations lycéennes et leurs motifs était envisageable mais s'est demandé si elle permettrait de parvenir au but recherché par les auteurs de la proposition de résolution : faire un diagnostic sur la crise profonde qui affecte notre système éducatif et présenter des propositions concrètes.

Il a estimé que la constitution d'une commission de contrôle, dont l'objet est "d'examiner la gestion administrative, financière ou technique de services publics" paraissait mieux répondre à la préoccupation des auteurs de la proposition de résolution, et rappelé que la constitution d'une commission de contrôle offre au Parlement les mêmes moyens d'information qu'une commission d'enquête. De plus, la création et le déroulement des travaux d'une commission de contrôle ne

sont pas suspendus à l'existence de poursuites ou à l'ouverture d'une information judiciaire.

Le rapporteur a noté que, compte tenu de la limitation dans le temps des travaux des commissions de contrôle, il serait sans doute irréaliste de créer une commission chargée d'étudier tous les aspects de la gestion de l'Education nationale. Il serait donc préférable de centrer ses travaux sur l'enseignement scolaire du second cycle du second degré, le lycée étant aujourd'hui, comme l'a été il y a quelques années le collège, le lieu géométrique de toutes les tensions qui affectent le fonctionnement de l'Education nationale et de toutes les inquiétudes que traduit le malaise du système éducatif. L'étude de l'organisation et du fonctionnement du second cycle du second degré permettrait donc d'examiner tous les problèmes de fond et de fonctionnement, de l'éducation nationale et de dégager les voies de recherche de solutions possibles

M. Adrien Gouteyron a en conséquence proposé à la commission d'adopter une proposition de résolution tendant à la création d'une commission de contrôle chargée d'examiner les modalités d'organisation et les conditions de fonctionnement du second cycle de l'enseignement public du second degré.

M. Marcel Lucotte s'est interrogé sur la procédure de modification de la proposition de résolution initiale et, tout en convenant de l'importance des problèmes de fond, il a justifié le choix des auteurs de la proposition de résolution en faveur d'une commission d'enquête en soulignant qu'il serait très difficile d'examiner en six mois la gestion administrative et financière des lycées.

M. Adrien Gouteyron a confirmé qu'il s'agissait d'amender la proposition de résolution initiale. Il a rappelé que la création d'une commission d'enquête était susceptible de rencontrer des obstacles de procédure et qu'il proposait de limiter l'objet de la commission de contrôle.

M. Marcel Lucotte a souligné que, malgré la limitation du champ d'examen de la commission de contrôle aux lycées, sa tâche resterait extrêmement étendue. Il a cependant indiqué qu'il ne s'opposait pas à la proposition du rapporteur.

M. Charles Pasqua a également manifesté son accord avec la proposition du rapporteur.

Le président **Maurice Schumann**, en conclusion du débat, fait remarquer que l'avis de la commission des lois mettait en évidence les problèmes de délais et de procédure qui pouvaient faire obstacle à la création d'une commission d'enquête.

La commission des Affaires culturelles, suivant les conclusions de son rapporteur, a ensuite décidé à la majorité, les commissaires socialistes s'étant abstenus, **de proposer au Sénat d'adopter une proposition de résolution tendant à la création d'une commission de contrôle chargée d'examiner les modalités d'organisation et les conditions de fonctionnement du second cycle de l'enseignement public du second degré.**

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

Lundi 10 décembre 1990 - Présidence de M. Richard Pouille, vice-président.- La commission a procédé à l'examen de l'amendement du Gouvernement sur les conclusions de la **commission mixte paritaire** sur le **projet de loi n° 120 (1990-1991)** relatif à la circulation des **véhicules terrestres dans les espaces naturels** et portant modification du **code des communes**.

M. Philippe François, rapporteur, après avoir rappelé que la commission mixte paritaire était parvenue à un accord sur toutes les dispositions du projet de loi, notamment celles concernant les "scooters des neiges" et les gardes champêtres intercommunaux a regretté que le Gouvernement, par son amendement, revienne sur l'accord ainsi intervenu.

Après l'intervention de **M. Jacques Bellanger**, la commission, à l'unanimité, a donné un **avis défavorable à l'amendement n° 1 du Gouvernement** tendant à supprimer l'article 5 bis du projet de loi relatif aux gardes champêtres intercommunaux.

M. Richard Pouille, Président, a ensuite informé la commission qu'aucun amendement n'avait été déposé sur le **projet de loi n° 92 (1990-1991)** modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif au **contrat de construction d'une maison individuelle**.

La commission en ayant pris acte a alors procédé à l'examen des **amendements éventuels au projet de loi n° 113 (1990-1991)**, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, sur la **réglementation des télécommunications**.

Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 19 présenté par M. Gérard Delfau et tendant à insérer un article additionnel après l'article 21 ter, afin de préciser la nature des ressources commerciales entrant en ligne de compte pour la détermination du seuil de ressources publicitaires des radios associatives.

A l'article 8, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 20 présenté par le Gouvernement tendant à mieux encadrer le droit d'accès des fonctionnaires du ministère des postes et télécommunications aux locaux professionnels.

Mercredi 12 décembre 1990 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président. - La commission a tout d'abord procédé à l'examen du rapport de M. Louis Moinard sur le **projet de loi n° 141 (1990-1991)**, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des **professions commerciales et artisanales**.

M. Louis Moinard, rapporteur, a indiqué que le projet de loi comportait trois volets : social, commercial et fiscal.

Le volet social, dont traitent les articles 1 et 5, prévoit, d'une part, la possibilité d'instaurer un système d'indemnités journalières en cas d'arrêt temporaire d'activité pour les travailleurs indépendants, dans le cadre du régime d'assurance-maladie des travailleurs non salariés non agricoles et, d'autre part, la reconduction pour 1991 de l'exonération des charges sociales patronales pendant deux ans, en cas d'embauche d'un premier salarié.

Le volet relatif à l'urbanisme commercial (articles 2 et 3 du projet de loi) tend à étendre à la pratique des "lotissements commerciaux" le régime d'autorisation préalable auquel sont soumises les créations et extensions de magasins de grande surface, en application de la loi du 27 décembre 1973, dite "loi Royer". Ces dispositions ont

pour objet de lutter contre les détournements auxquels cette loi a donné lieu jusqu'à présent.

Enfin, le volet fiscal de ce projet est constitué par ses articles 4 et 4 bis -ce dernier ayant été introduit par l'Assemblée nationale- qui visent :

- d'une part, à répartir une partie du produit de la taxe professionnelle versée par les hypermarchés nouvellement créés entre les communes de la zone de chalandise concernée et à en affecter une autre partie à un fonds régional d'adaptation du commerce en zone rurale ,

- d'autre part, à créer des dispositifs spécifiques d'incitation financière à la coopération intercommunale

Le rapporteur a, en outre, indiqué que plusieurs articles additionnels avaient été introduits, sous forme de cavaliers législatifs, par l'Assemblée nationale, notamment l'article 2 bis (nouveau), prévoyant les conditions de renouvellement du mandat des parlementaires membres de la commission nationale d'urbanisme commercial (C.N U.C.) et l'article 3 ter (nouveau), relatif aux caisses d'épargne et de prévoyance.

Il a ensuite brièvement commenté chacun des principaux articles du texte examiné.

Lors de la discussion générale qui a suivi, **M. Robert Laucournet** a indiqué qu'il approuvait les mesures sociales et commerciales prévues par le projet de loi mais que les modalités de répartition de la taxe professionnelle créaient un grave problème. En effet, les communes qui ont déjà bénéficié de l'implantation de grandes surfaces conserveront la totalité du produit de la taxe payée par de tels établissements, alors que celles devant accueillir ce type de commerce après la promulgation de la loi ne percevront qu'une fraction des sommes recouvrées à ce titre. **M. Robert Laucournet** s'est en conséquence déclaré favorable à ce que la commission adopte un amendement excluant du bénéfice de la répartition les communes disposant déjà des ressources fiscales résultant de l'installation d'une grande surface.

Au cours du large débat ouvert par cette intervention, **MM. Louis Moinard, Robert Laucournet, Jean François-Poncet, président, Henri Bangou, Michel Souplet et Jean-Jacques Robert** sont intervenus. Il a été admis que, si le principe de la péréquation était équitable, il n'était pas possible de l'appliquer immédiatement aux communes percevant déjà des recettes de ce type, car cela aboutirait à déséquilibrer gravement leur budget. En revanche, la commission a estimé que l'admission des communes déjà dotées de grandes surfaces à la répartition des ressources de taxe professionnelle provenant de nouvelles implantations avait un caractère injuste ; elle a donc donné mandat à son rapporteur pour préparer un amendement excluant ces communes du bénéfice de la péréquation.

Après l'intervention de **M. Jean-Jacques Robert**, qui a fait part des préoccupations que lui inspirait le volet social du projet, la commission a, dans les mêmes conditions, donné mandat à son rapporteur pour préparer un amendement à l'article premier, fixant au 1er janvier 1992 la date butoir pour l'instauration par la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles (CANAM) du régime d'indemnités journalières prévu à cet article.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles.

Sous réserve des dispositions précédentes, elle a adopté l'article premier du projet de loi, qui autorise la CANAM à instaurer un régime d'indemnités journalières pour les arrêts de travail des travailleurs non salariés non agricoles (artisans, commerçants et professions libérales).

A l'article 2, qui fixe les règles d'assujettissement des ensembles commerciaux au régime d'autorisation préalable d'urbanisme commercial, la commission a, sur proposition de son rapporteur, adopté une nouvelle rédaction de cet article de façon, d'une part, à clarifier sa

présentation et, d'autre part, à supprimer une précision inutile, car allant de soi.

Puis, la commission a suivi son rapporteur qui lui proposait d'adopter, sans modification, l'article 2 bis introduit par l'Assemblée nationale précisant les conditions de renouvellement du mandat des parlementaires membres de la commission nationale d'urbanisme commercial (C.N.U.C.).

Après l'article 2 bis, elle a décidé d'insérer un article additionnel visant à interdire qu'un dossier relatif à une même demande d'autorisation d'implantation de grande surface soit déposé avant un délai de deux ans suivant la décision de rejet dont il aurait fait l'objet.

Les articles 3 bis, relatif au statut des agents généraux d'assurance, 3 ter, fixant les modalités d'élection aux différents conseils des caisses d'épargne et de prévoyance ainsi que certaines des conditions de fusion de ces caisses et l'article 3 quater, qui autorise la vente du vinaigre de miel d'Alsace-Moselle dans les autres régions françaises, ont été approuvés sans modification par la commission.

Cette dernière a ensuite adopté sept amendements à l'article 4, qui institue un mécanisme de répartition du produit de la taxe professionnelle afférente aux ouvertures, transformations et extensions de magasins de grande surface entrant dans le champ d'application de la loi du 27 novembre 1973, dite "loi Royer".

Elle a tout d'abord apporté une modification rédactionnelle dans la première phrase du premier alinéa du paragraphe I de cet article, puis elle a supprimé la mesure, introduite par l'Assemblée nationale, et limitant le nouveau système de péréquation à certaines communes, tout en tenant compte des précédentes observations et des suggestions de M. Robert Laucournet.

Les troisième et quatrième amendements adoptés à cet article ont pour objet d'étendre le rayon de la répartition de la taxe professionnelle entre les communes de la zone de

chalandise. Celui-ci a été étendu de cinq à dix kilomètres pour les surfaces de vente inférieures à 5.000 mètres carrés et de dix à quinze kilomètres pour les établissements d'une taille supérieure.

Après une intervention de **M. Robert Laucournet**, la commission a adopté l'amendement proposé par son rapporteur, et modifiant le troisième alinéa du paragraphe III de cet article, afin de fixer un cadre départemental -et non pas régional- au fonds d'adaptation du commerce rural qui doit percevoir 12 % du produit total de la taxe professionnelle, et en a étendu le bénéfice à l'artisanat.

Le sixième amendement, introduit au paragraphe IV de cet article, rétablit la rédaction initiale du projet de loi, la somme en-deçà de laquelle le versement au titre de la péréquation n'est pas effectué ayant été cependant fixée à 1.000 francs (au lieu de 3.000 francs). La commission a, en effet, estimé que le développement de la coopération intercommunale, s'il était nécessaire, devait cependant s'effectuer dans un cadre global et cohérent.

Enfin, au paragraphe V de cet article, sur proposition de son rapporteur et après les interventions de **M. Robert Laucournet**, **Jean François-Poncet**, président, et **Michel Souplet**, la commission a adopté un amendement prévoyant le transfert des pouvoirs du préfet -en matière d'affectation des ressources du fonds départemental d'adaptation du commerce et de l'artisanat ruraux- au Président du Conseil général, en concertation avec les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers.

Pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la commission a ensuite décidé de supprimer l'article 4 bis, qui crée un dispositif de péréquation de la taxe professionnelle spécifique aux communes dont les bases de taxe professionnelle par habitant excèdent le double de la moyenne nationale des communes appartenant au même groupe démographique, et qui tend à favoriser le regroupement intercommunal.

Puis elle a adopté, à la demande de son rapporteur, l'article 4 ter relatif à la validation des cotisations d'assurance maladie dues par les retraités à la CANAM.

Après une intervention de **M. Jean François-Poncet, Président**, la commission a adopté l'article 5, qui reconduit l'exonération des charges sociales pour l'embauche d'une premier salarié, sous réserve d'un amendement rédactionnel.

Enfin, après une intervention de **M. Henri Revol** et communication d'une demande de **M. Alain Pluchet**, la commission a adopté le projet de loi ainsi modifié.

Puis la commission a procédé à la désignation des **candidats titulaires et suppléants** pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi précité. Ont été désignés **candidats titulaires** : **MM. Robert Laucournet, Louis Moinard, Jean-Jacques Robert, Richard Pouille, René Ballayer, Georges Berchet et Félix Leyzour**. Ont été désignés **candidats suppléants** : **MM. François Gerbaud, Alain Pluchet, Bernard Legrand, Jean Faure, Serge Mathieu, Aubert Garcia, Henri Bangou**.

La commission a, ensuite, procédé à l'examen du rapport de **M. Marcel Daunay** sur le projet de loi n° 118 (1990-1991) adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, modifiant diverses dispositions intéressant l'**agriculture et la forêt**.

M. Marcel Daunay, rapporteur, a exposé brièvement les grandes lignes du projet de loi. Il a précisé que le premier volet du texte qui modifie ou complète certaines dispositions applicables aux coopératives agricoles et aux syndicats d'intérêt collectif agricole (SICA) était le fruit d'une longue concertation avec les professionnels et reprenait certaines conclusions du rapport Fontourcy. Il a souligné, en outre, que le projet de loi de finances pour 1991 rassemblait dans son article 75 les contreparties fiscales du projet de loi, notamment,

l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés des coopératives au prorata de la part des certificats coopératifs d'investissement dans le capital social.

M. Marcel Daunay, rapporteur, a indiqué que le volet "coopération" du projet de loi comportait quatre dispositions principales visant à accroître les fonds propres des coopératives en facilitant, en particulier, l'accès au marché financier, à favoriser la filialisation, à clarifier le régime des sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) et à améliorer la participation et l'intéressement des salariés.

Sur l'ensemble de ces dispositions équilibrées, **M. Marcel Daunay, rapporteur**, a exprimé son accord.

Le rapporteur a ensuite exposé à la commission le contenu des dispositions du second volet du projet de loi, relatif à la forêt. Leur objet essentiel est d'élargir les capacités d'intervention technique et financière de l'office national des forêts (O.N.F.) en l'autorisant notamment à étendre ses compétences à l'ensemble des personnes publiques ou privées, en France ou à l'étranger, qui le souhaiteraient.

M. Marcel Daunay, rapporteur, a estimé que ces dispositions étaient utiles et permettraient une meilleure mise en valeur de la forêt française et de ses ressources naturelles.

Cependant il a indiqué que l'article 18 bis introduit par l'Assemblée nationale pour autoriser l'O.N.F. à intervenir en forêt privée pour des contrats d'une durée inférieure à 10 ans, soulevait de graves difficultés en rompant l'équilibre existant entre l'office et la forêt privée.

M. Jean François-Poncet, président, a noté le caractère consensuel du projet de loi et invité la commission à procéder à l'examen des articles.

A l'article 8 relatif à la procédure d'agrément des SICA, la commission a adopté un amendement afin de prévoir l'agrément de droit des SICA constituées à la date de publication de la présente loi mais non enregistrées.

A l'article 18 bis relatif à l'intervention de l'O.N.F., un large débat s'est instauré. Après les interventions de **MM. Philippe François, Michel Souplet, Charles-Edmond Lenglet, Désiré Debavelaere et Marcel Daunay**, qui ont souligné la nécessité de préserver l'équilibre entre la forêt privée et l'office national des forêts, la commission a adopté à l'unanimité un amendement présenté par le rapporteur, maintenant une durée minimale de cinq ans pour les contrats de gestion conclus entre l'office national des forêts et les propriétaires privés ainsi que les nullités de droit prévues à l'article L.224-6 du code forestier.

La commission, alors, a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

Puis la commission a procédé à la désignation des **candidats titulaires et suppléants** pour faire partie d'une éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi précité. Ont été désignés **candidats titulaires** : **MM. Jean François-Poncet, président, Marcel Daunay, Philippe François, Henri de Raincourt, Fernand Tardy, Louis Minetti et Alain Pluchet**. Ont été désignés **candidats suppléants** : **MM. Charles-Edmond Lenglet, Jean Huchon, Désiré Debavelaere, Richard Pouille, Aubert Garcia, Félix Leyzour et Louis de Catuelan**.

La commission a ensuite procédé à l'examen des conclusions de **M. Louis Minetti, rapporteur**, sur la **proposition de loi n° 279 (1989-1990)** relative à l'espace forestier et rural méditerranéen et la **proposition de loi n° 292 (1989-1990)** relative à l'indemnisation des victimes des incendies de l'espace forestier et rural.

M. Louis Minetti, rapporteur, a considéré que toute prise de position idéologique devait être écartée face au caractère dramatique de l'évolution de l'espace forestier et rural méditerranéen. Il a rappelé à la commission qu'au cours des deux années écoulées, plus de 70.000 hectares

avaient été incendiés annuellement dont près de 60.000 dans les départements du sud-est de la France. Il a comparé ces chiffres aux 50.000 hectares reboisés depuis quarante ans.

M. Louis Minetti, rapporteur, a observé alors que les caractéristiques climatiques et des facteurs humains comme le dépeuplement ou la marginalisation économique de l'espace constituaient autant de conditions naturelles propices au développement des incendies qui dévastent principalement la zone littorale et les régions du piémont.

M. Louis Minetti, rapporteur, a estimé que cette situation, si elle devait se poursuivre, se traduirait bientôt par la disparition totale de la forêt méditerranéenne dont il a souligné le rôle social et écologique. Il a, en effet, indiqué que ce type de forêt recélait des potentialités de production importantes et qu'il était une composante essentielle de l'attrait touristique des régions méditerranéennes.

Le rapporteur s'est déclaré convaincu de la nécessité de conjuguer l'ensemble des moyens disponibles en matière de prévention de lutte contre les incendies et de restauration des zones incendiées.

Il a souligné l'intérêt de formules, déjà utilisées, telles que l'utilisation des eaux usées après épuration biologique pour l'irrigation des forêts et la réintroduction des troupeaux en forêt qui permet le maintien d'une présence agro-sylvo-pastorale.

M. Louis Minetti, rapporteur, a indiqué que le débroussaillage systématique des espaces à risques, bien qu'étant un excellent moyen de prévention, s'avérait très coûteux pour une forêt de faible valeur vénale.

Il s'est déclaré convaincu de la nécessité de coordonner et de renforcer ces mesures par la mise en place d'un plan pluriannuel de sauvegarde, de reconstitution et de mise en valeur des massifs forestiers méditerranéens, qui programmerait ces efforts sur trente ans. Il a proposé à la

commission d'interroger le Gouvernement sur cette proposition.

M. Louis Minetti, rapporteur, a souligné l'intérêt de prévoir, dans le cadre du code de l'urbanisme, l'établissement de plans de risques d'incendies, à l'instar des plans d'exposition au bruit qui existent aujourd'hui.

Il a souligné enfin que l'institution de tels plans rencontrait, dans les milieux concernés, un accord unanime.

A l'issue de cet exposé, **M. Philippe François** s'est interrogé sur le financement et le coût des opérations d'agro-sylvo-pastoralisme et a évoqué le problème de la répression des incendies volontaires.

La commission a, alors, **adopté le texte de la proposition de loi** tel que le lui soumettait le rapporteur, retenant, sous une rédaction différente, l'article premier de la proposition de loi n° 279 relative à l'espace forestier et rural méditerranéen, qui institue des plans de risque d'incendie.

La commission a enfin désigné **M. Louis de Catuelan** en qualité de **rapporteur pour la proposition de loi n°393 (1990-1991)**, présentée par M. Louis Minetti et les membres du groupe communiste, relative à **l'aménagement des navires pour renforcer la prévention en matière de pollution**.

**AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DÉFENSE ET FORCES ARMÉES**

Mercredi 12 décembre 1990 - Présidence de M. François Abadie, vice-président. M. François Abadie a tout d'abord présenté une étude préparée par MM. Jean Lecanuet, président, François Abadie, Michel d'Aillières, Jean-Pierre Bayle et Yvon Bourges, vice-présidents, sur les conséquences et les perspectives de l'unification allemande. Cette étude fait suite à la série d'auditions auxquelles la commission a procédé sur le sujet, notamment le 17 octobre 1990. La commission a autorisé la publication de cette étude sous la forme d'un rapport d'information en application de l'article 22, premier alinéa du Règlement du Sénat.

La commission s'est ensuite prononcée sur la désignation de l'un de ses membres au conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger. M. Paul d'Ornano a été désigné pour représenter la Haute Assemblée au sein de cette instance nouvellement créée.

Au titre des questions diverses, M. François Abadie a consulté la commission sur l'opportunité de se saisir, par un avis oral exprimé en séance publique, des articles 6 et 7 du projet de loi de finances rectificative pour 1990. Il a indiqué que ces dispositions portaient sur des sommes importantes concernant les crédits du ministère de la défense

M. Jacques Genton a accepté de rapporter sur ce texte au nom de la commission. Après avoir analysé les ouvertures de crédits opérées par les articles 6 et 7 ainsi que leurs conséquences envisageables, et détaillé les annulations de crédits décidées, M. Jacques Genton a mis en perspective les crédits ouverts avec les surcoûts effectifs occasionnés par les opérations en cours dans le

Golfe, en Afrique ainsi qu'en Guyane et en Nouvelle Calédonie.

Il a noté le caractère partiel et insuffisant des remboursements opérés.

S'agissant de l'article 7, **M. Jacques Genton** s'est félicité de l'attribution d'un milliard de francs à la société GIAT Industries, conformément à l'engagement pris par le ministre de la défense devant le Sénat le 8 novembre 1990, à la demande de M. Xavier de Villepin, rapporteur du projet de loi autorisant le transfert à une société nationale des établissements industriels dépendant du Groupement industriel des armements terrestres (GIAT).

Le rapporteur a néanmoins regretté que cette somme fut prélevée sur les crédits du ministère de la défense et non sur le budget des charges communes, ainsi que M. Xavier de Villepin et M. Emmanuel Hamel, rapporteurs pour avis de la commission des finances, en avaient exprimé la volonté.

M. Xavier de Villepin a confirmé ce souhait. Il a manifesté son désaccord à l'égard d'un prélèvement qui affecte la substance des crédits du ministère de la défense alors que ces derniers accusent, dans le projet de budget pour 1991, un déficit de 7 milliards au regard du référentiel de la loi de programmation votée l'année dernière. Il a exprimé son intention de déposer un amendement tendant à prélever sur le budget des charges communes, et non sur celui de la défense, la dotation en capital opérée au profit de "GIAT-Industries"

La commission a adopté les conclusions de **M. Jacques Genton** favorables à un avis de sagesse sur les articles 6 et 7 du projet de loi de finances rectificative pour 1990.

Puis, sous la présidence de M. Jean Lecanuet, président, la commission a ensuite entendu **S. Exc. M. Tarek Razzouqi, ambassadeur du Koweït en France.**

S. Exc. M. Tarek Razzouqi a rappelé, au cours d'un bref historique, les problèmes qui avaient opposé l'Irak et le Koweït concernant notamment l'établissement final des frontières entre les deux pays.

Après la guerre israélo-arabe de 1973 et jusqu'en 1978, de nombreuses actions de coopération avaient été engagées entre les deux pays. Au cours de la longue guerre qui, à partir de 1979, avait opposé l'Irak à l'Iran, le Koweït a apporté une assistance considérable à l'Irak.

Après le cessez-le feu intervenu en 1988, le retour du front d'officiers et soldats irakiens a provoqué dans le pays une pression politique et économique considérable. Dans le même temps, l'Irak a précisé son ambition concernant le recours à l'arme chimique et la détention d'un armement nucléaire.

Pour faire face à ces besoins, l'Irak a souhaité obtenir de ses nombreux créanciers des procédures d'allègement de la dette qui pesait sur son économie. Devant le refus de ses créanciers, l'Irak avait concentré ses demandes sur le Koweït, qu'il avait ouvertement menacé lors de la conférence de Djeddah.

En réalité, selon **S. Exc. M. Tarek Razzouqi**, au-delà des questions de dette, de politique pétrolière ou de frontières, l'Irak a voulu asseoir, par la violence, sa puissance sur l'ensemble de la région.

A l'issue de son exposé, de nombreux commissaires ont interrogé l'ambassadeur du Koweït.

M. André Delelis a souhaité connaître les raisons de la faiblesse de la défense koweïtienne lors de l'invasion irakienne et s'est interrogé sur la solidarité de certains pays arabes et de leurs populations à l'égard de l'Irak

M. Marc Lauriol a demandé des éclaircissements sur le rôle joué par les ressources pétrolières irakiennes et koweïtiennes dans la crise actuelle. Il a souhaité obtenir de l'ambassadeur son sentiment sur la perspective de la détention par l'Irak de l'arme nucléaire. Il a enfin évoqué l'attitude contrastée des pays arabes à l'égard de l'Irak.

M. Jean-Paul Chambriard a demandé à **S. Exc. M. Tarek Razzouqi** son analyse sur les intentions de **M. Saddam Hussein** d'ici le 15 janvier prochain.

Evoquant les négociations qui avaient précédé le conflit, **M. Claude Estier** a demandé si l'agression irakienne était prévisible.

M. Xavier de Villepin a interrogé l'ambassadeur sur les perspectives du renforcement des démocraties dans la région.

M. André Rouvière a évoqué la situation de la résistance intérieure koweïtienne et a demandé à l'ambassadeur quelle pourrait être l'attitude des différents pays arabes en cas de conflit. Il s'est enquis de savoir si le Koweït se satisferait du seul retrait des troupes irakiennes du territoire koweïtien.

Enfin, **M. Jean Lecanuet, président**, a souhaité, comme **M. André Rouvière**, connaître le degré de résistance manifesté par la population Koweïtienne et sollicité de **M. l'ambassadeur** son sentiment sur les événements à venir.

En réponse aux différents intervenants, **S. Exc. M. Tarek Razzouqi** a précisé que l'armée koweïtienne, composée de quelque 20.000 hommes, avait en face d'elle 400.000 soldats irakiens, entraînés à la suite de la longue guerre menée contre l'Iran.

D'autre part, pendant les semaines qui ont précédé l'agression, de nombreux pays arabes avaient conseillé de ne pas prendre de dispositions de nature à être interprétées comme des "provocations" à l'égard de l'Irak.

Evoquant l'avenir, **S. Exc. M. Tarek Razzouqi** a estimé qu'il serait difficile au Koweït d'assurer seul sa défense, et qu'en tout état de cause, les forces présentes en Arabie Saoudite auraient un rôle à jouer à cet égard

S'agissant du soutien apporté par certains Etats arabes à l'Irak, **S. Exc. M. Tarek Razzouqi** a reconnu que celui-ci avait pu se poser en défenseur d'un peuple palestinien "désespéré", ce qui lui avait valu quelques appuis. **S. Exc. M. Tarek Razzouqi** a précisé que de nombreux Etats arabes n'avaient pas accordé leur soutien à **M. Saddam Hussein**. Il a notamment cité l'Egypte, la Syrie, le Maroc, l'Arabie Saoudite et les Etats du Golfe.

Evoquant la politique pétrolière suivie par la plupart des Etats de la région, **S. Exc. M. Tarek Razzouqi** a indiqué qu'elle s'inscrivait dans une perspective à long terme et se fondait sur le principe d'une politique modérée du prix du pétrole. Cette orientation ne satisfaisait pas les

dirigeants irakiens, désireux d'obtenir de leurs ressources pétrolières le plus grand revenu possible afin de régler une situation économique plus que difficile.

A cet égard, **S. Exc. M. Tarek Razzouqi** a précisé que le gisement de Rumeillah, exploité en commun par le Koweït et l'Irak, avait permis à ce dernier, pendant ces huit années de guerre, d'extraire l'équivalent de 40 milliards de dollars quand le Koweït n'en avait obtenu que l'équivalent de 800 millions de dollars, le Koweït maîtrisant 1/4 de ce gisement. Pour **S. Exc. M. Tarek Razzouqi**, l'exploitation de ce gisement, contestée par l'Irak, n'a constitué qu'un prétexte à la crise.

S. Exc. M. Tarek Razzouqi a déploré que le vent de démocratisation venu d'Europe centrale n'ait pas contribué à développer le principe démocratique dans la région. En tout état de cause, les événements intervenus depuis la crise avaient été sources d'enseignement, comme en témoignait le congrès populaire koweïtien tenu à Djeddah.

La résistance intérieure koweïtienne a dû affronter, dans des conditions naturelles difficiles, des réactions très violentes de la part de l'armée irakienne. Le conseil a alors été donné de cesser une résistance qui risquait de se solder par de très lourdes pertes.

Envisageant l'attitude des pays arabes en cas de conflit, **S. Exc. M. Tarek Razzouqi** a estimé qu'en envoyant des troupes sur le front, certains d'entre-eux avaient traduit un engagement clair. Toutefois, il a reconnu la réalité de la division du monde arabe.

S. Exc. M. Tarek Razzouqi a indiqué que le souci principal du Koweït était l'évacuation totale de son territoire. Pour l'avenir, il lui semble indispensable que soit élaboré un système de sécurité et de coopération dans la région.

Evoquant les perspectives possibles avant l'échéance du 15 janvier prochain, l'ambassadeur du Koweït a considéré que l'Irak se retirerait du territoire koweïtien, ayant obtenu, pour une large part, ce qu'il recherchait : l'équivalent de 60 milliards de dollars prélevés sur le Koweït depuis l'invasion et l'occasion de peser, à l'égard de

l'Occident, en faveur d'un règlement du problème palestinien.

En réponse à une question complémentaire de **MM. Jean Lecanuet, président, et André Jarrot** sur le sort des îles de Warda et Boubyane, **S. Exc. M. Tarek Razzouqi** a précisé qu'après le retrait, et après seulement, "on pourrait discuter de tout". Il a néanmoins fait observer que l'Irak n'avait pas besoin, sur le plan économique, d'une ouverture sur le Golfe, dont il disposait déjà, et que des considérations stratégiques et militaires poussaient les Irakiens à réclamer un accès supplémentaire à la mer.

Jeudi 13 décembre 1990 - Présidence de M. Jean Lecanuet, président. Préalablement à l'intervention de **M. Henri Nallet, garde des Sceaux, ministre de la justice, M. Jean Lecanuet, président,** a présenté brièvement, en se fondant sur les enseignements du passé, les principales bases juridiques qui pouvaient, selon lui, fonder l'engagement de troupes françaises, fussent-elles composées de professionnels, sur un théâtre d'opération extérieur comme celui du Golfe persique.

En conclusion, M. Jean Lecanuet a interrogé le garde des Sceaux sur le point de savoir quel serait le rôle du Parlement, dans un tel contexte, et sous quelle forme il serait amené à s'exprimer.

La commission a ensuite entendu **M. Henri Nallet, sur les procédures constitutionnelles relatives à l'engagement des forces armées.**

Le garde des Sceaux a rappelé que, dans la crise du Golfe, l'action de la France se fondait sur le seul souci de faire prévaloir le droit. L'obstination du président irakien, conjuguée à la détermination de la communauté internationale, ont entraîné l'instauration d'une "logique de guerre". Dans ce contexte, la participation éventuelle de la France à une action militaire tendant au rétablissement de la légalité internationale, ne pouvait être exclue.

M. Henri Nallet a ensuite indiqué le cadre juridique dans lequel s'inscrirait une telle action, tant au regard du

droit international que des prescriptions de notre droit interne.

Au plan du droit international, l'action de la France est marquée par le respect de la Charte des Nations-Unies qui, tout en proscrivant le recours à la force, autorise son usage au service de la sécurité collective en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression. Tel est l'objet de la résolution 678 du Conseil de sécurité autorisant les pays concernés à user de tous les moyens nécessaires pour faire appliquer les précédentes résolutions de l'Organisation des Nations-Unies relatives à cette crise.

Evoquant ensuite les principes constitutionnels français qui guideraient une éventuelle intervention militaire de notre pays, le garde des Sceaux a rappelé qu'une telle initiative reviendrait au seul président de la République (article 15 de la Constitution). Il appartiendrait ensuite au Premier ministre de mettre en oeuvre les directives du chef de l'Etat (article 20). Enfin, le Parlement serait obligatoirement associé à la prise de décision, dès lors que serait applicable l'article 35 de la Constitution selon lequel "la déclaration de guerre est autorisée par le Parlement".

Les conditions d'application de cet article sont précisées dans les règlements de chaque assemblée et revêtent la forme d'une déclaration gouvernementale, suivie d'un vote.

Evoquant l'applicabilité en l'espèce de l'article 35 ainsi que celle de la notion de déclaration de guerre, **M. Henri Nallet** a fait observer que certaines opérations militaires n'entraient pas dans le champ d'application de l'article 35 : ainsi en est-il des opérations à but humanitaire, de celles qui tendent à l'application d'un accord de coopération militaire dont la ratification a été autorisée par le Parlement, d'opérations liées à la sécurité collective ou enfin de l'engagement des forces nucléaires stratégiques.

Or, a précisé le garde des Sceaux, une participation des forces françaises à une action menée en application de la résolution 678 du Conseil de sécurité serait une opération de sécurité collective qui ne pourrait pas formellement être

interprétée comme une déclaration de guerre au titre de l'article 35 de la Constitution.

En conclusion de son propos, **M. Henri Nallet** a précisé que si une éventuelle intervention de la France relèverait du seul président de la République, chef des Armées, le Parlement, en tout état de cause, ne serait pas laissé à l'écart.

Après avoir remercié le garde des Sceaux pour la rigueur de sa démonstration, **M. Jean Lecanuet**, président, a observé que, selon le Gouvernement, le principe de la consultation du Parlement semblait devoir résulter d'un acte volontariste décidé par le Gouvernement et non d'un droit constitutionnel. Il a interrogé le ministre de la justice sur les formes possibles d'une telle consultation tout en défendant, pour sa part, une interprétation de la Constitution tendant à établir un droit du Parlement devant se matérialiser par un vote formel

S'inquiétant des conséquences sur la sécurité intérieure de l'Etat d'un éventuel conflit armé dans le Golfe, **M. Michel Poniatowski** a sollicité du garde des Sceaux des précisions sur les mesures de droit interne susceptibles de faire face à des troubles intérieurs résultant d'une crise internationale.

M. Marc Lauriol, comme **M. Xavier de Villepin**, s'est interrogé sur les formes d'une consultation du Parlement. **M. Marc Lauriol** a noté que le passage volontaire par le président de la République de l'état de paix à un état de guerre ne pouvait, selon la Constitution comme selon la tradition républicaine, exclure une autorisation formelle du Parlement. **M. Max Lejeune** a approuvé cette analyse.

Reprenant les arguments avancés par **M. Marc Lauriol**, **l'amiral de Gaulle** a établi un distinguo entre, d'une part, l'hypothèse d'une action offensive volontariste qui impliquerait une autorisation formelle du Parlement et, d'autre part, une réplique défensive à une agression qui serait de la responsabilité exclusive du président de la République. Il a estimé qu'une intervention des forces françaises pour libérer le Koweït s'inscrivait dans le premier cas de figure, nonobstant le fait qu'une telle intervention visait à rétablir la légalité internationale.

Les conditions d'emploi de la dissuasion relevaient, selon lui, de la seconde hypothèse.

M. Michel Caldaguès a, pour sa part, estimé singulier que le Gouvernement étaie la justification juridique du libre arbitre du président de la République sur le fait que le déploiement de nos forces dans la crise du Golfe s'inscrivait dans le cadre de la mise en oeuvre de décisions internationales, en l'occurrence les résolutions du Conseil de sécurité de l'O.N.U.

M. Jacques Genton a attiré l'attention du garde des Sceaux sur le fait que l'approche juridique choisie pour répondre à la question posée créerait un précédent. Il a souligné le fait qu'en cas d'agression soudaine, l'efficacité de la défense du pays exclurait la mise en oeuvre de procédures formelles longues et incertaines.

En réponse aux observations des commissaires, **M. Henri Nallet** a indiqué qu'il ne lui paraissait pas opportun que le Gouvernement affiche à l'avance la forme que revêtirait l'intervention du Parlement en cas de décision d'engagement des forces françaises par le président de la République. Il a souligné que le souci du Gouvernement serait, dans une telle hypothèse, de permettre au Parlement de s'exprimer. Il a envisagé la possibilité d'un vote du Parlement à la suite d'une déclaration du Gouvernement, en faisant cependant valoir qu'une telle procédure ne lui semblait pas, en l'espèce, résulter d'une obligation constitutionnelle.

Le garde des Sceaux a fait observer à cet égard qu'une action fondée sur la résolution 678 devrait être interprétée comme une action de légitime défense collective destinée à rétablir le droit et non pas comme une action de guerre offensive. A l'attention de **M. Michel Poniatoski**, il a rappelé que le Gouvernement disposait d'une gradation de textes juridiques permettant de doser son action en fonction de la gravité des répercussions d'une crise internationale sur l'ordre et la sécurité publique.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 12 décembre 1990 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président - La commission a tout d'abord procédé à la nomination de **M. Claude Huriet**, comme **rapporteur du projet de loi n° 143 (1990-1991)**, considéré comme adopté en première lecture par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, **portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales**, puis a procédé à l'examen du projet de loi.

M. Claude Huriet, rapporteur, a présenté une analyse succincte des principales dispositions de ce projet de loi. Il a indiqué que le Titre premier regroupe des dispositions concernant la santé publique et en particulier les vaccinations obligatoires, les bonnes pratiques de laboratoire, la mise en conformité du code de la santé publique avec diverses règles européennes ainsi que les études médicales. Le Titre II, relatif aux assurances sociales, comporte des dispositions visant les régimes spéciaux de sécurité sociale, le régime de l'invalidité, les centres de soins, les règles de tarification applicables aux cliniques privées et surtout plusieurs articles concernant la contribution sociale généralisée. L'Assemblée nationale a en outre complété ce projet par plusieurs articles additionnels aménageant les règles de la fonction publique territoriale.

Le rapporteur a indiqué que certaines dispositions recueillaient son approbation et que d'autres pourraient être acceptées, sous réserve de certaines modifications.

Cependant il a estimé que tant la procédure mise en oeuvre à l'Assemblée nationale (application de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution) pour adopter ce projet de loi, que son contenu, étaient inacceptables. Il a mis l'accent sur les dispositions concernant les établissements

d'hospitalisation privés, disjointes du projet de réforme hospitalière, les cotisations d'assurance vieillesse, l'évolution des pensions de retraite et la fonction publique territoriale ; les articles proposés pour ce dernier sujet visent à introduire des dispositions rejetées par les deux Assemblées, ce qui aboutit à bafouer la volonté récemment exprimée par le Parlement. Considérant qu'en engageant sa responsabilité sur le présent projet le Gouvernement a bloqué toute possibilité de dialogue entre les Assemblées, le rapporteur a finalement proposé à la commission d'adopter une motion tendant à opposer la question préalable au présent projet de loi, à la fin de la discussion générale.

Un débat s'est ouvert ensuite sur cette proposition.

M. Charles Descours a indiqué que son groupe soutiendrait la position du rapporteur, en particulier en raison de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution utilisé pour l'adoption de ce texte à l'Assemblée nationale et qui risque d'être de nouveau invoqué au cours de la navette, et de l'article 8 du projet qui imposera le "budget global" aux cliniques privées contrairement aux assurances données par M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Il a conclu en estimant que le Gouvernement était allé trop loin.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a précisé que si la commission proposait cette question préalable, elle serait examinée après la discussion générale.

M. Jean Madelain s'est interrogé sur l'opportunité de cette solution, considérant que certains articles pouvaient être acceptés ou amendés. Il a affirmé qu'il n'était pas partisan en conséquence de la question préalable.

M. Guy Penne a critiqué, sur le principe, la présentation de ce type de texte à chaque fin de session mais a indiqué qu'il était contre l'idée d'une question préalable pour "faire un coup" alors que des amendements pouvaient être proposés sur ce texte.

M. Paul Souffrin a regretté également le mélange de dispositions mineures et d'autres plus importantes dans les lois portant diverses mesures d'ordre social (D.M.O.S.).

Cependant il a manifesté son désaccord avec la solution proposée par le rapporteur.

M. François Delga a fait part de sa crainte que les problèmes soulevés par ce texte ne soient pas suffisamment débattus par le Parlement.

Mme Hélène Missoffe a estimé que le Gouvernement avait employé en l'espèce, des procédures inadmissibles : l'utilisation de l'article 49, alinéa 3, l'intégration d'une disposition sur les cliniques privées qui devait être examinée dans le cadre de la réforme hospitalière et la remise en cause d'une loi récemment votée sur la fonction publique territoriale, après l'intervention d'un accord en commission mixte paritaire, par le Parlement. Elle a précisé qu'elle partageait la position du rapporteur sur la nécessité de marquer par le biais de la question préalable l'indignation du Parlement.

M. Bernard Seillier a rappelé que les D.M.O.S. avaient leur utilité : servir de "voitures-balais" pour des dispositions mineures. Il a estimé que compte tenu de l'importance des dispositions contestables et de la méthode retenue, il convenait de manifester par un geste symbolique le désaveu du Parlement.

M. Jean Madelain est intervenu alors pour dire qu'il se rallierait à la décision de la commission

M. Claude Huriet, rapporteur, a repris la parole pour défendre le principe du recours à des D.M.O.S. mais critiquer le contenu de celui-ci. Il a dit qu'à sa connaissance c'était la première fois que des modifications aussi fondamentales étaient introduites par cette voie. Il a insisté sur les effets du "49-3" qui rend inutiles les propositions d'amendements et sur la remise en cause, qui bafoue l'autorité du Parlement, des dispositions de la loi relative à la fonction publique territoriale. Il a estimé enfin que le Sénat devait marquer sa réprobation.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a rappelé que la commission des affaires sociales avait fait des efforts pour parvenir à des accords en commission mixte paritaire (C.M.P.) sur les projets de loi relatifs à l'intéressement et à la publicité pour le tabac et l'alcool, il s'est donc étonné que le Gouvernement remette en cause des dispositions adoptées en C.M.P. Il a regretté que la question préalable

ne permette pas un fractionnement du texte mais a indiqué que lors de la C.M.P., les sénateurs pourraient proposer des aménagements. Il a estimé que la question préalable se justifiait amplement en raison des dispositions relatives aux conditions de financement de l'hospitalisation privée, de l'insuffisante revalorisation des retraites, associée à la baisse des cotisations vieillesse des salariés dans le même texte et, enfin, des atteintes graves portées à la loi du 28 novembre 1990.

Puis il a été procédé au vote. La commission a adopté le texte de la **motion** présentée par M. Claude Huriet au nom de la commission des Affaires sociales tendant à opposer la **question préalable**.

La commission a ensuite examiné les amendements au **projet de loi n° 109 (1990-1991)**, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, **tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail**, pour l'application du troisième plan pour l'emploi.

La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 27 de M. Xavier de Villepin, à l'article 10 relatif au congé parental d'éducation.

Elle a donné un avis défavorable aux amendements de M. Hector Viron: n°s 30 à l'article 2 relatif à l'aide au remplacement des salariés en formation, 31 à l'article 10 relatif au congé parental d'éducation, 32 à l'article 10 ter relatif à l'exercice du droit d'opposition au congé parental d'éducation, 33 à l'article 12 relatif aux équipes de suppléance, 34 à l'article 13 relatif aux équipes de suppléance dans le domaine agricole, 35 à l'article 15 relatif aux compensations du travail de nuit, 36 visant à insérer un article additionnel supprimant l'autorisation, dans le cadre de conventions collectives, du travail de nuit des femmes, 37 à l'article 16 relatif à certaines obligations de déclaration d'emploi et 38 à l'article 17 relatif aux travaux légers pouvant être exercés par des enfants dans les exploitations agricoles.

Elle a également donné un avis défavorable à l'amendement n° 39 de M. André Jourdain, visant à

insérer un article additionnel relatif à l'aide à la création d'entreprise, ainsi qu'aux amendements de M. Xavier de Villepin n°s 28 à l'article 11 relatif au travail à temps partiel et 29 à l'article 15 relatif aux compensations du travail de nuit.

En outre, elle a adopté, sur proposition de son rapporteur, un amendement de coordination à l'article 10.

Au cours de l'examen de ces amendements, sont intervenus **Mme Hélène Missoffe, rapporteur, MM. Jean-Pierre Fourcade, président, Paul Souffrin, André Jourdain, Jean Madelain, Hector Viron, André Bohl, Henri Le Breton et Guy Penne.**

Puis la commission a procédé à la désignation des candidats titulaires et suppléants appelés à faire partie de deux éventuelles **commissions mixtes paritaires** chargées de proposer un texte sur les dispositions susceptibles de rester en discussion de deux **projets de loi** :

Ont été désignés candidats titulaires pour le projet de loi tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi, et pour le projet de loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales : **MM. Jean-Pierre Fourcade, Mme Hélène Missoffe, MM. Claude Huriet, Charles Descours, Bernard Seillier, Marc Boeuf, Paul Souffrin, et comme candidats suppléants : MM. André Bohl, André Jourdain, Jean Madelain, Henri Le Breton, Jean-Paul Emin, Guy Penne et Hector Viron.**

Puis la commission a procédé à la désignation de huit membres de la commission appelés à composer la **délégation de la mission d'information sur le logement social en Allemagne.**

Ont été désignés comme candidats titulaires : **MM. Jean-Pierre Fourcade, président, José Balarello, Claude Prouvoyeur, Jean Madelain, Jacques Bimbenet, Guy Penne, Paul Souffrin et François Delga, et comme candidats suppléants :**

MM. Guy Robert, Marc Boeuf, Mme Marie-Claude Beaudeau.

Enfin, la commission a nommé **M. Roger Husson** comme **rapporteur pour sa proposition de résolution n° 97 (1990-1991) tendant à la création d'une commission de contrôle de la gestion et de la situation financière de l'Institution de retraite des agents et personnels contractuels de l'Etat, des collectivités publiques, des collectivités locales et assimilés (I.R.C.A.N.T.E.C.).**

Vendredi 14 décembre 1990 - Présidence de M. Jean Chérioux, président, doyen d'âge - La commission a examiné les amendements au projet de loi concernant les dispositions relatives à la santé publique (urgence), sur le rapport de M. Claude Huriet, rapporteur.

La commission s'est logiquement opposée aux amendements qui avaient été déposés, en conséquence de la position qu'elle avait prise sur le projet de loi, le 12 décembre, et qui avait abouti à l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable.

Elle a donc émis un avis défavorable :

- à l'article premier, pour l'amendement n° 8 présenté par MM. Hector Viron, Paul Souffrin, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard-Reydet, MM. Jean-Luc Becart, Ivan Renar et les membres du groupe communiste et apparentés,

- à l'article premier, pour l'amendement n° 15 présenté par le Gouvernement,

- à l'article additionnel après l'article 3 bis, pour l'amendement n° 1 présenté par MM. Guy Penne et Marc Boeuf,

- à l'article 6, pour l'amendement n° 9 présenté par MM. Hector Viron, Paul Souffrin, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard-Reydet, MM. Jean-Luc Becart, Ivan Renar et les membres du groupe communiste et apparentés,

- à l'article 6, pour l'amendement n° 10 présenté par MM. Hector Viron, Paul Souffrin, Mmes Marie-Claude

Beaudeau, Danielle Bidard-Reydet, MM. Jean-Luc Becart, Ivan Renar, et les membres du groupe communiste et apparentés,

- à l'article additionnel après l'article 6, pour l'amendement n° 6 présenté par MM. Guy Penne, Franck Sérusclat, Marc Boeuf, Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparentés,

- à l'article additionnel après l'article 6, pour l'amendement n° 7 présenté par MM. Guy Penne, Franck Sérusclat, Marc Boeuf, Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparentés,

- à l'article 9, pour l'amendement n° 11 présenté par MM. Hector Viron, Paul Souffrin, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard-Reydet, MM. Jean-Luc Becart, Ivan Renar et les membres du groupe communiste et apparentés,

- à l'article 9, pour l'amendement n° 12 présenté par MM. Hector Viron, Paul Souffrin, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard-Reydet, MM. Jean-Luc Becart, Ivan Renar et les membres du groupe communiste et apparenté,

- à l'article 9, pour l'amendement n° 13 présenté par MM. Hector Viron, Paul Souffrin, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard-Reydet, MM. Jean-Luc Becart, Ivan Renar et les membres du groupe communiste et apparentés,

- à l'article 12, pour l'amendement n° 14 présenté par MM. Hector Viron, Paul Souffrin, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard-Reydet, MM. Jean-Luc Becart, Ivan Renar et les membres du groupe communiste et apparentés,

- à l'article 19, pour l'amendement n° 5 présenté par M. Jean Chérioux et les membres du groupe du R.P.R.,

- à l'article additionnel après l'article 24, pour l'amendement n° 2 présenté par MM. Paul Alduy, Pierre Vallon, André Dagnac et les membres du groupe de l'union centriste,

- à l'article additionnel après l'article 24, pour l'amendement n° 4 présenté par MM. Claude Estier,

Robert Laucournet et les membres du groupe socialiste et apparentés,

- à l'article additionnel après l'article 24, pour l'amendement n° 16 présenté par le Gouvernement.

**FINANCES, CONTROLE BUDGÉTAIRE
ET COMPTES ÉCONOMIQUES
DE LA NATION**

Lundi 10 décembre 1990 - Présidence de M. Christian Poncelet, président. La commission a procédé à l'examen des amendements aux articles non rattachés de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1991, considéré comme adopté en première lecture par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, sur le rapport de M. Roger Chinaud, rapporteur général.

A l'article 66, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 173. Elle a décidé de demander l'avis du Gouvernement avant de se prononcer sur l'amendement n° 3.

Après l'article 66, elle a également décidé de demander l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 176 et 177.

Elle a décidé de faire de même, à l'article 67, pour les amendements n°s 176 et 177.

Avant l'article 70, elle demandera le retrait des amendements n°s 125 rectifié et 180 compte tenu des dispositions de l'article 70, amendé par sa propre initiative.

A l'article 70, elle demandera l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 66, 123, 114 et 126. Elle demandera le retrait des amendements n°s 181 et 182, au profit de l'amendement n° 153 de la commission.

A l'article 71, les amendements n° 67, 121, 132 sont couverts par l'amendement n° 154 de la commission. Elle demandera le retrait, au profit de cet amendement, des amendements n°s 133, 191 et 197.

Après l'article 71, elle soumettra l'amendement n° 198 à la sagesse du Sénat, Elle demandera l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 134, et le retrait de l'amendement n° 135, couvert par les dispositions adoptées en première partie.

A l'article 72, elle demandera l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 136 et 183 rectifié. Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 184. Elle demandera le retrait de l'amendement n° 185, au profit de l'amendement n° 155 de la commission.

A l'article 73, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 115. Elle demandera l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 118 et 120. L'amendement n° 137 est couvert par l'amendement n° 159 de la commission au profit duquel elle demandera le retrait des amendements n°s 199, 201 et 116. L'amendement n° 119 est couvert par l'amendement n° 160 de la commission, au profit duquel elle demandera le retrait de l'amendement n° 1 rectifié Elle demandera également le retrait de l'amendement n° 117 au profit de l'amendement n° 161 de la commission.

Après l'article 73, elle demandera l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 138

A l'article 74, l'amendement n° 139 est satisfait par l'amendement n° 162 de la commission.

Après l'article 74, elle demandera l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 112.

Avant l'article 75, elle demandera l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4.

A l'article 75, elle proposera à la sagesse du Sénat les amendements n°s 97 rectifié bis, 101, 140, 178. Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 195, au profit duquel elle demandera le retrait des amendements n°s 196 et 175.

Après l'article 75, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 70, et demandera l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 142, 141 et 68.

Après l'article 75 ter, elle a donné un avis favorable aux amendements n°s 192 et 193. Elle demandera l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 194.

A l'article 76, elle demandera l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 102 et 179

Après l'article 76, elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 143 et 14 ; elle demandera l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 122 et 109. Elle proposera à la sagesse du Sénat l'amendement n° 13.

Après l'article 81, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 200.

Après l'article 83, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 11 rectifié.

La commission a procédé ensuite à la désignation de **M. Claude Belot** comme **rapporteur de la proposition de résolution n° 135 (1990-1991)** tendant à la création d'une **commission de contrôle** chargée d'examiner la gestion administrative, financière et technique de l'**entreprise nationale AIR FRANCE** et des sociétés de toute nature comme des compagnies aériennes, qu'elle contrôle, puis d'en informer le Sénat.

Elle a également désigné sept candidats titulaires et sept candidats suppléants appelés à faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1991, considéré comme adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Ont été désignés comme candidats titulaires **MM. Christian Poncelet, Roger Chinaud, Ernest Cartigny, Jean Cluzel, Paul Loridant, Jacques Oudin et Louis Perrein** ; comme candidats suppléants : **MM. Geoffroy de Montalembert, Emmanuel Hamel, Roland du Luart, Jean Arthuis, Philippe Adnot, René Régnault et Robert Vizet.**

Elle a enfin désigné les candidats suivants pour représenter le Sénat :

- M. Roger Chinaud au Haut Conseil du Secteur public,
- M. Auguste Cazalet à la Commission centrale de classement des débits de tabac,
- M. Roland du Luart au Conseil supérieur des prestations sociales agricoles et à la section de l'assurance des salariés agricoles.

Jeudi 13 décembre 1990 - Présidence de M. Christian Poncelet, président, puis de M. Jean Clouet, vice-président et, enfin, de M. Christian Poncelet, président. La commission a tout d'abord procédé à l'examen du projet de loi n° 164 (1990-1991) adopté par l'Assemblée Nationale relatif à l'augmentation de la quote-part de la France au Fonds monétaire international et à l'approbation par la France du troisième amendement aux statuts du Fonds monétaire international, sur le rapport de M. René Monory, rapporteur.

M. René Monory a d'abord présenté l'objet de ce neuvième relèvement des quotes-parts du F.M.I., prévu par l'article premier du projet de loi, qui a pour effet, conformément aux statuts du Fonds, d'adapter le F.M.I. au volume global des échanges mondiaux, de financer de nouveaux instruments de prêts et de modifier la place relative du Japon qui passe ainsi du 5ème au 2ème rang mondial, à égalité avec la R.F.A. Le relèvement global sera de 50 %, portera le montant total des quotes-parts à 135 milliards de Droits de Tirages Spéciaux (D.T.S.), soit 980 milliards de francs. Le rapporteur a rappelé que la France restera au 5ème rang mondial, avec 5,48 % des contributions, à égalité avec le Royaume-Uni ; le montant de la quote-part passera de 4,48 milliards de D.T.S. à 7,41 milliards de D.T.S.. Il a également noté que ce relèvement modifie la structure des réserves monétaires de la France sans en changer le volume.

En réponse à une question posée par M. Maurice Couve de Murville, le rapporteur a indiqué que l'unité de compte qui servait au relèvement des quotes-parts des Etats était les Droits de Tirages Spéciaux, unité monétaire calculée sur la base d'un panier de monnaies : dollar, yen,

deutsch mark, livre sterling, franc français. La contribution française est elle-même versée, d'une part, pour 75 % en francs, mais le F.M.I. achète en compensation des bons du Trésor, d'autre part, pour 25 % en "droits de tirages", instrument de réserve international créé par le F.M.I., alloué en complément des avoirs de réserve existants.

En réponse à une question de **M. Emmanuel Hamel**, **M. René Monory** a indiqué que les quotes-parts des membres fondateurs avaient été calculées sur une "batterie" de critères économiques tels que le P.N.B., le niveau des échanges, l'importance des réserves monétaires, et que les quotes-parts des nouveaux membres étaient, pour l'essentiel, calculées par comparaison avec les autres pays

La commission a alors adopté l'article premier.

M. René Monory a ensuite présenté l'article 2 du projet de loi relatif à la suspension des droits de vote des pays qui ont des dettes à l'égard du F.M.I. Le rapporteur a indiqué que l'amendement aux statuts du Fonds vise à régler le problème des arriérés qui connaît une évolution préoccupante, puisque, multipliés par huit en cinq ans, ils représentent aujourd'hui 3,8 milliards de D.T.S., soit 27,5 milliards de francs.

La commission a ensuite adopté l'article 2.

La commission a adopté l'ensemble du projet de loi.

La commission a ensuite procédé, sur le rapport de **M. Roger Chinaud**, rapporteur général, à l'examen du projet de loi n° 131 (1990-1991) de finances rectificative pour 1990, considéré comme adopté par l'Assemblée Nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Après intervention de **M. Christian Poncelet**, président, et de **M. Paul Loridant**, sur le versement au budget général des dividendes de la C.A.E.C.L., elle a adopté conformes les articles premier (versement au budget général d'une part des bénéfices de l'I.E.D.O.M.), 2 (versement au budget général des résultats nets de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales), 3

(équilibre général), 4 (dépenses ordinaires des services civils), 5 (dépenses en capital des services civils).

A l'article 5 bis, (Dépenses en capital des services civils - Annulations) elle a adopté un amendement rédactionnel, sur proposition de **M. Roger Chinaud, rapporteur général**.

Après intervention de **M. René Monory, rapporteur spécial des crédits de la défense**, elle a adopté conformes les articles 6 (dépenses ordinaires des services militaires) et adopté, sur proposition de **M. Roger Chinaud, rapporteur général**, un amendement à l'article 7 (dépenses en capital des services militaires) visant à supprimer la dotation en capital au profit du G.I.A.T., qui, en vertu des engagements pris par le Gouvernement devant le Sénat aurait du être inscrite au budget des charges communes

Elle a adopté conformes les articles 8 (budgets annexes), 9 (comptes de prêts), 10 (ratification de décrets d'avance), 11 (modification de la liste de l'état F de la loi de finances pour 1990), 12 (affectation du produit supplémentaire de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle constaté en 1989).

Sur proposition de **M. Roger Chinaud, rapporteur général**, la commission a supprimé l'article 13 (modification des modalités de versement de la dotation de l'Etat au F.N.P.T.P. en 1990).

A l'article 14 (régime fiscal du crédit-bail), la commission a adopté un amendement rédactionnel, sur proposition de **M. Roger Chinaud, rapporteur général**.

Elle a adopté conformes les articles 15 (aménagement du dispositif d'aide aux entreprises nouvelles) et 16 (modalités de réintégration des provisions pour implantation commerciale dans un Etat de la Communauté économique européenne).

A l'article 17, (Aménagement du dispositif de taxation des bénéficiaires de certaines filiales établies à l'étranger) la commission a adopté un amendement visant à reporter à 1991 la date d'application du dispositif

Elle a adopté conformes les articles 18 (aménagement de la limitation de la déductibilité des intérêts versés à certains associés), 19 (régime fiscal des opérations de couverture de risque de change), 20 (étalement de l'imposition des aides à la recherche), 21 (aménagement du dispositif d'incitation au rachat d'entreprise par les salariés), 22 (suppression d'agréments), 23 (aménagement du régime de report des amortissements réputés différés en période déficitaire), 23 bis (conséquences fiscales d'une opération d'apport de titres faisant intervenir une société membre d'un groupe), 24 (régime fiscal des opérations sur titres ou en devises réalisées par les banques), 25 (modalités d'option pour le paiement de l'impôt sur les sociétés), 26 (adaptation du régime fiscal des opérations réalisées par les marchands de biens), 27 (régime fiscal des cessions de bois et forêts aux collectivités territoriales), 28 (exonération de droits de mutation du transfert des biens de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne), 29 (exonération temporaire de taxe professionnelle dans le cadre de l'aménagement du territoire), et 30 (actualisation des bases des impôts directs locaux en 1992).

A l'article 31 (dispositions relatives aux impositions perçues au profit des districts), après intervention de **M. Christian Poncelet, président, Jean Clouet, et Geoffroy de Montalembert**, la commission a adopté un amendement rédactionnel, sur proposition de **M. Roger Chinaud, rapporteur général**.

Elle a adopté conforme l'article 32 (régime fiscal du bail à réhabilitation).

A l'article 33 (règles d'imposition des cessions de logiciels), elle a adopté, sur proposition de **M. Roger Chinaud, rapporteur général**, un amendement visant à prendre en compte le cas des logiciels créés par plusieurs personnes

Elle a adopté conforme l'article 34 (conditions de déduction des cotisations d'assurance chômage).

Elle a supprimé l'article 35 (modalités d'application de la règle du taux effectif) sur proposition de **M. Roger Chinaud, rapporteur général**.

Elle a adopté conformes les articles 36 (règles applicables aux pensions alimentaires versées en cas d'adoption et à la contribution aux charges du mariage versée entre époux séparés de fait) et 37 (reconduction du prélèvement social de 1 %), Concernant cet article, elle a en effet déploré le maintien de la contribution sociale permanente de 1 % sur les produits de placement parallèlement à l'instauration de la contribution sociale généralisée, mais considéré que les difficultés financières de la branche vieillesse ne permettaient pas d'envisager la suppression immédiate de la ressource complémentaire ainsi fournie. Elle a ensuite adopté conforme l'article 38 (simplification de la procédure de dégrèvement en matière de taxe d'habitation).

Elle a supprimé l'article 39 (conséquences des erreurs affectant les procédures de contrôle fiscal), sur proposition de **M. Roger Chinaud, rapporteur général.**

A l'article 40, sur proposition de **M. Roger Chinaud, rapporteur général**, la commission a adopté un amendement tendant à réserver la "tolérance légale" aux seuls contribuables de bonne foi et à maintenir la jurisprudence de la cour de cassation en matière d'évolution des biens au regard des droits d'enregistrement.

A l'article 41, (Règles applicables à la télétransmission des factures) elle a adopté un amendement de précision.

La commission a adopté conforme l'article 42 (Exonération de T.V.A. des locations de logements meublés).

A l'article 42 bis, (Modification de la procédure de remboursement des éleveurs producteurs de la taxe sur les céréales perçue au profit du B.A.P.S.A.) elle a adopté un amendement tendant à compléter le dispositif proposé pour l'appliquer à la cotisation de solidarité sur les céréales, sur proposition de **M. Roger Chinaud, rapporteur général.**

Elle a adopté conformes les articles 43 (Simplification du barème de l'impôt sur les spectacles et adaptation des sanctions applicables en matière de billetterie), 44 (Simplification des règles d'assiette et de

perception de la redevance sanitaire de découpage), 45 (Règles de procédure applicables dans les départements d'outre-mer), 46 (Simplification de dispositions douanières), 47 (Taxe spéciale sur certains aéronefs).

La commission a supprimé l'article 48 (Extension du champ d'application de la saisie conservatoire en matière douanière) sur proposition de **M. Roger Chinaud, rapporteur général**. Ce dernier a toutefois indiqué à la commission qu'il était susceptible de présenter un nouvel amendement tendant à modifier le dispositif proposé, pour le rendre parfaitement conforme à l'exposé des motifs, une fois complétées les informations qui lui paraissaient indispensables d'obtenir compte tenu de l'ampleur des conséquences de ce dispositif.

Elle a adopté conforme les articles 49 (Aménagement des conditions de vérification des marchandises), et 50 (Institution d'un droit par hectolitre de lait au profit de l'I.N.A.O.)

Avant l'article 51, elle a adopté un article additionnel reprenant la teneur de l'article 13 précédemment supprimé.

Elle a adopté conforme l'article 51 (Modification des modalités de recouvrement des taxes et redevances applicables aux utilisateurs d'installations de télécommunications à usage privé).

Après l'article 51, elle a adopté un article additionnel tendant à rendre éligible au F.C.T.V.A. les subventions versées par l'Etat aux collectivités territoriales au titre des dépenses d'engagement portant sur des bâtiments scolaires.

Puis elle a adopté conformes les articles 52 (Suppression de la majoration des taxes et redevances dues au titre du contrôle sur les instruments de mesure prévue par la loi du 26 décembre 1959), 53 (Rectification d'une disposition figurant dans l'article "rentes viagères" des lois de finances de 1986 à 1990), 54 (Réglementation comptable dans les territoires d'outre-mer), 55 (Modification de l'article 36 de la loi de finances pour 1984, modifié par l'article 71 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986), 56 (Dispositions en faveur des dettes des pays les

plus défavorisés), et 57 (Taxe parafiscale perçue au profit de la caisse nationale de l'énergie).

Elle a décidé d'adopter le projet de loi ainsi amendé.

La commission a ensuite procédé à l'examen pour avis du projet de loi n° 141 (1990 - 1991), adopté par l'Assemblée nationale, d'actualisation des dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales, sur le rapport de M. René Ballayer, rapporteur pour avis.

M. René Ballayer, rapporteur pour avis, a, tout d'abord, précisé l'esprit général de l'ensemble du projet de loi venant en discussion devant la Haute assemblée en indiquant qu'il tendait à aménager les dispositions de la "loi Royer" relatives à l'urbanisme commercial. A l'intérieur de ce cadre, il a souhaité que la commission émette un avis sur les articles 4 et 4 bis relatifs à "l'intercommunalisation" de la taxe professionnelle.

M. René Ballayer, rapporteur pour avis a, ensuite, souligné que le dispositif proposé trouvait son inspiration dans les conclusions remises au mois d'avril 1988 par la commission d'étude sur l'évolution de la taxe professionnelle dont il a présidé les travaux. Il a également observé le caractère plus modeste des objectifs poursuivis par le présent projet de loi. En particulier "l'intercommunalisation" mise en place par l'article 4 ne touche que le produit de la taxe professionnelle sur les grandes surfaces. Elle ne vaut en outre que pour l'avenir puisqu'elle ne s'applique qu'aux bases dégagées à partir du 1er janvier 1991 par la création de grandes surfaces ou l'extension de celles qui existent déjà.

M. René Ballayer, rapporteur pour avis, a jugé bonne la philosophie du texte proposé et approuvé le caractère restreint des objectifs poursuivis. Il a rappelé, en effet, que l'implantation d'une grande surface pose un certain nombre de problèmes spécifiques qui méritent un traitement particulier. Celle-ci entraîne, tout d'abord, une augmentation des charges pour toutes les villes de la zone de chalandise. En outre, le principe d'une répartition strictement communale de la taxe professionnelle conduit,

dans certains cas extrêmes, à doter des municipalités de ressources qui excèdent largement leurs besoins.

Elargissant son exposé à l'analyse économique, **M. René Ballayer** a particulièrement souligné le risque, qui n'est pas toujours évité, d'un suréquipement de l'appareil de vente et celui, corrélatif, d'un développement anarchique de l'urbanisme commercial.

Ayant circonscrit le champ et la portée du texte proposé, le rapporteur pour avis a tenu à exclure d'emblée toutes les insertions adoptées en première lecture à l'Assemblée nationale tendant, soit à favoriser à l'intérieur de ce cadre les groupements de communes à fiscalité propre, soit à proposer une réforme des principes relatifs à la détermination des ressources du fonds national et des fonds départementaux de péréquation. Sur le premier sujet, il a indiqué que les mesures proposées étaient prématurées et qu'elles auraient plus leur place dans le projet de loi d'orientation sur l'administration territoriale de la République, qui sera prochainement discuté par le Parlement.

Il a marqué son hostilité à l'égard de la deuxième catégorie de modifications en soulignant l'absence de lien entre le texte initial et les mesures qu'elles proposent de mettre en oeuvre.

M. René Ballayer, rapporteur pour avis, a ensuite détaillé le contenu de l'article 4. Celui-ci vise notamment à imposer le principe d'une répartition de 68 % du produit de la taxe professionnelle versée par une grande surface nouvellement créée ou autorisée à s'étendre entre les communes de la zone de chalandise dans les cas où celle-ci se révèle plus large que l'espace communal. Il porte également création de fonds départementaux d'adaptation du commerce rural alimenté par un prélèvement de 12 % sur ce produit.

Après un débat auquel ont pris part **MM. Maurice Blin, Paul Loridant et Roger Chinaud, rapporteur général**, la commission a, sur proposition du rapporteur pour avis, adopté sept amendements à l'article 4 du projet de loi.

- le premier amendement tend à l'insertion d'un nouvel alinéa au paragraphe II de l'article 4 et institue

une répartition des sommes prélevées entre les fonds de péréquation des différents départements dans lesquels se trouvent les communes de la zone de chalandise ;

- le deuxième constitue la conséquence du précédent ;

- le troisième modifie le 2° du paragraphe III de l'article 4 et rétablit un cadre départemental pour la répartition des ressources des fonds d'adaptation du commerce rural ;

- le quatrième tend à la suppression du second alinéa du paragraphe IV dont l'objectif était de favoriser les groupements de communes dans le cadre de l'intercommunalisation ;

- le cinquième est la conséquence du précédent ,

- le sixième, donne pouvoir aux commissions créées en vertu de l'article 103-4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 pour définir le contenu des plans départementaux d'adaptation du commerce rural et supprime en conséquence, la compétence exclusive du préfet en la matière. Toutefois, intervenant sur le choix introduit par cet amendement, **M. Philippe Adnot** a trouvé peu opportun la désignation des commissions chargées de répartir la seconde part de la dotation globale d'équipement pour la définition de ces plans ;

- le septième amendement tend à la suppression de la dernière partie du premier alinéa du paragraphe I de l'article 4 et à celle de l'article 4 bis pour des motifs tenant à la complexité du dispositif proposé et à l'absence de lien entre leur objet et la finalité du présent projet de loi.

Pour les mêmes raisons, la commission a, par ailleurs, adopté un amendement de suppression de l'article 4 bis du projet de loi.

La commission a, ensuite, procédé à l'examen de la proposition de résolution n° 135 (1990-1991) de **MM. Ernest Cartigny, Daniel Hoeffel, Marcel Lucotte, Charles Pasqua**, tendant à la création d'une commission de contrôle chargée d'examiner la gestion administrative, financière et technique de l'entreprise nationale Air France et des sociétés de toute nature comme des compagnies aériennes, qu'elle contrôle, puis d'en informer le Sénat, sur le

rapport de M. Ernest Cartigny, en remplacement de M. Claude Belot, rapporteur, retenu par des obligations liées à son mandat.

M. Ernest Cartigny a évoqué les différentes difficultés auxquelles doit aujourd'hui faire face le groupe Air France, à la suite du regroupement des compagnies Air France, UTA et Air Inter.

La première concerne la structure même du transport aérien en France, concentré entre les mains de l'Etat qui détient la quasi totalité du capital de la société nationale Air France et par là, contrôle la très grande majorité des compagnies de transport aérien en France ainsi qu'un grand nombre de sociétés.

La seconde difficulté, illustrée, selon le rapporteur, par les grèves récentes et les fermetures de dessertes régionales, mal expliquées et mal ressenties par les élus locaux, concerne la gestion du groupe.

Enfin, **M. Ernest Cartigny** a estimé que le principal problème qui se pose aujourd'hui concerne le financement du groupe. Il a craint que le rachat d'U.T.A. n'ampute le potentiel de financement qui, selon le rapporteur, doit être en priorité affecté au programme "d'investissements avions", et s'est interrogé sur l'attitude ambiguë de l'Etat, actionnaire quasi exclusif de la compagnie.

Après les interventions de **MM. Christian Poncelet, président**, et **Maurice Blin**, la commission a décidé de **proposer au Sénat d'adopter la proposition de résolution** tendant à la création d'une commission de contrôle chargée d'examiner la gestion administrative, financière et technique de l'entreprise nationale Air France et des sociétés de toute nature comme des compagnies aériennes, qu'elle contrôle.

La commission a enfin **procédé à la désignation des candidats à une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi n° 131 (1990-1991) de finances rectificative pour 1990.**

Ont été désignés comme candidats titulaires :

MM. Christian Poncelet, Roger Chinaud, Jean Arthuis, Ernest Cartigny, Emmanuel Hamel, Paul Loridant, et Louis Perrein

et comme candidats suppléants :

MM. Philippe Adnot, Jean Cluzel, Paul Girod, Geoffroy de Montalembert, Jean-Pierre Masseret, Jacques Oudin, et Robert Vizet.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
DE FINANCES POUR 1991**

Mardi 11 décembre 1990 - Présidence de M. Dominique Strauss-Kahn, président.- La commission mixte paritaire a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- **M. Dominique Strauss-Kahn, député, président,**
- **M. Christian Poncelet, sénateur, vice-président ;**
- **M. Alain Richard, député, et M. Roger Chinaud, sénateur, respectivement rapporteurs pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.**

A l'issue de l'examen en première lecture, 101 articles restaient en discussion, 54 ayant été adoptés conformes par le Sénat. En application de l'article 45 de la Constitution, la commission a été saisie de ces articles.

La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à l'examen des articles sur lesquels il lui a semblé qu'il pouvait exister une certaine convergence entre les points de vue des deux Assemblées, et notamment des articles 2 (paragraphe VI), 2 bis, 3 (paragraphe I bis), 7 bis, 11 B, 15 bis, 20, 23 (paragraphe II), 29 (paragraphe I et II), 32, 36 (tableau du 2 du paragraphe I), 42 A, 66 (1, 2 et 3 du paragraphe I), 66 quinquies, 71 bis, 73 bis, 75 A, 75 (paragraphe I, III, IV et V), 74 ter et 84 A.

Après avoir constaté que, sur les articles précités, une position commune pouvait être trouvée, elle a pris acte qu'aucun texte ne pouvait recueillir l'agrément de la majorité de ses membres et ne pouvait donc être proposé aux deux Assemblées.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Lundi 10 décembre 1990 - Présidence de M. Jacques Larché, président. La commission a tout d'abord procédé à la **nomination de rapporteurs** pour les textes suivants :

- **M. Bernard Laurent pour la proposition de résolution n° 134 (1990-1991)** de MM. Ernest Cartigny, Daniel Hoeffel, Marcel Lucotte et Charles Pasqua, tendant à créer une **commission de contrôle** chargée d'examiner la gestion administrative, financière et technique de l'ensemble des services relevant de l'autorité du ministre de l'Intérieur qui contribuent, à un titre quelconque, à assurer le maintien de l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens, puis d'en informer le Sénat ;

- **M. Hubert Haenel pour la proposition de résolution n° 136 (1990-1991)** de MM. Ernest Cartigny, Daniel Hoeffel, Marcel Lucotte et Charles Pasqua, tendant à la création d'une **commission d'enquête** chargée de recueillir tous les éléments d'information possibles sur les grèves des magistrats, des avocats et des fonctionnaires de justice, notamment sur celles qui ont donné lieu à leurs manifestations sur la voie publique des 21 juin, 23 octobre, 15 novembre, 30 novembre 1990, sur les motifs, quelle qu'en soit la nature, qui ont pu contribuer à provoquer ces grèves et ces manifestations, puis de soumettre ses conclusions au Sénat ;

- **M. Philippe de Bourgoing comme rapporteur pour avis pour la proposition de résolution n° 137 (1990-1991)**, de MM. Ernest Cartigny, Daniel Hoeffel, Marcel Lucotte et Charles Pasqua, tendant à la **constitution d'une commission d'enquête** chargée de

recueillir tous les éléments d'information possibles sur les manifestations des lycéens intervenues sur la voie publique en octobre et novembre 1990, sur les motifs, quelle qu'en soit la nature, qui ont pu contribuer à provoquer ces manifestations, puis de soumettre ses conclusions au Sénat ;

- **M. Georges Othily** pour sa **proposition de loi n° 95** portant création, à Cayenne, d'une chambre détachée de la cour d'appel de Fort-de-France.

MM. Jacques Larché, Marcel Rudloff, Hubert Haenel, Louis Virapoullé, Michel Rufin, Michel Dreyfus-Schmidt et Robert Pagès ont été nommés candidats titulaires et **MM. Philippe de Bourgoing, Bernard Laurent, Paul Masson, Jean-Marie Girault, Luc Dejoie, Germain Authié et Charles Lederman** candidats suppléants pour faire partie de la **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au **statut de la magistrature** et relatif à l'amélioration de la **gestion du corps judiciaire**.

La commission a ensuite examiné en seconde lecture, sur le **rapport de M. Jacques Thyraud, rapporteur**, le **projet de loi n° 124 (1990-1991)** modifié par l'Assemblée nationale insérant au livre II du **code de la route** un titre VIII relatif à l'**enregistrement** et à la **communication des informations relatives à la documentation** exigée pour la **conduite et la circulation des véhicules**.

M. Jacques Thyraud a rappelé que ce projet de loi, qui a pour objet principal la mise en oeuvre technique du permis de conduire à points, institué par la loi du 10 juillet 1989, ouvre l'accès des informations figurant sur les permis de conduire et les certificats d'immatriculation à des personnes qui, jusqu'à présent, n'étaient pas destinataires de ces renseignements.

Il a observé que l'Assemblée nationale avait approuvé les améliorations apportées au projet de loi par le Sénat en première lecture mais souhaité étendre le droit d'accès du ministère chargé des transports au fichier des cartes

grises. L'amendement adopté par les députés devrait permettre le maintien du régime actuel autorisant les entreprises de construction automobile à accéder au fichier de leurs clients afin notamment de leur signaler les défauts de fabrication éventuels constatés sur une série de véhicules.

Il a précisé que ce fichier, créé en 1941, est entièrement financé par les entreprises de construction automobile et géré par une centaine de personnes.

Il a proposé à la commission d'adopter le texte ainsi modifié.

M. René-Georges Laurin s'est interrogé sur l'utilité de ce fichier alors que l'administration des Mines procède d'ores et déjà à un contrôle technique des véhicules à leur sortie.

M. Louis Virapoullé a souligné son accord avec les propos de **M. René-Georges Laurin** tout en mettant l'accent sur les risques qui découlent de la multiplication des fichiers.

Après l'intervention de **M. Jacques Thyraud**, rapporteur, et du président **Jacques Larché**, la commission a adopté en deuxième lecture, le projet de loi dans le texte transmis par l'Assemblée nationale.

Enfin, sur le rapport de **M. Georges Othily**, la commission a examiné la proposition de loi n° 95 (1990-1991) portant création, à Cayenne, d'une chambre détachée de la cour d'appel de Fort-de-France.

Après avoir brièvement rappelé l'évolution historique de la juridiction d'appel en Guyane -créé en 1703, la cour d'appel de ce département d'outre-mer a été supprimée trois fois et dernièrement en 1947, **M. Georges Othily**, rapporteur, a déclaré que l'objet de la proposition de loi était de consacrer la chambre détachée, à Cayenne, de la cour d'appel de Fort-de-France.

Il a indiqué que la Guyane était actuellement dotée d'un tribunal de grande instance et d'un tribunal d'instance ; elle souffre néanmoins depuis de nombreuses années d'un «déficit» au niveau de l'appel alors que le

contentieux connaît, là comme en métropole, une progression continue.

Il a encore relevé que le code de l'organisation judiciaire comportait dans sa partie législative, au livre IX, un titre II qui porte dispositions particulières relatives aux départements d'outre-mer. L'article L. 921-1 prévoit notamment que les modalités d'application des règles concernant le tribunal de grande instance et le tribunal d'instance à la Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à La Réunion seront fixées par des décrets en Conseil d'Etat qui pourront, conformément à l'article 17 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, apporter les adaptations jugées nécessaires.

Le rapporteur a ajouté que le chapitre II du titre II portant dispositions particulières au département de la Guyane ne comporte en l'état aucune disposition

Il a jugé opportun de profiter de ce «vide juridique» pour insérer dans un nouvel article L. 921-2 un dispositif tendant à rétablir à Cayenne une chambre détachée de la cour d'appel de Fort-de-France.

M. Georges Othily, rapporteur a souligné que la proposition de loi posait le principe de la création de la chambre détachée en énonçant les compétences qui lui sont dévolues. Le texte précise, ensuite, la qualité, le nombre et les conditions de désignation des magistrats appelés à assurer le fonctionnement de cette chambre tant en ce qui concerne les magistrats du siège qu'en ce qui concerne le parquet.

Le **rapporteur** a encore précisé que le nouveau texte attribuait au président de la chambre détachée un certain nombre de pouvoirs spécifiques liés au caractère particulier de la chambre.

La proposition de loi prévoit enfin les règles relatives au remplacement des magistrats du siège ou du parquet en cas d'absence ou d'empêchement.

M. Louis Virapoullé a rappelé qu'il s'était rendu en Guyane en 1982 en tant que président d'une mission d'information de la commission des lois. Il s'est demandé si des locaux judiciaires étaient actuellement prévus pour la nouvelle chambre détachée de la cour d'appel de Fort-de-

France. En ce qui concerne les attributions de chambre d'accusation dévolues à la chambre détachée, il a mis l'accent sur la règle selon laquelle une juridiction ne peut être à la fois juridiction d'instruction et juridiction de jugement. Il s'est enfin déclaré opposé à la création de toute juridiction à caractère spécifique

En réponse à **M. Louis Virapoullé, M. Georges Othily, rapporteur**, a précisé qu'en cas d'empêchement, la proposition prévoyait que les magistrats appelés à composer la chambre détachée seront remplacés pour le service des audiences par des magistrats du siège de la cour d'appel de Fort-de-France désignés à cet effet par ordonnance du premier président de la cour d'appel après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour.

Puis, après l'intervention du **président Jacques Larché**, la commission a **adopté la proposition de loi** dans le texte présenté par son rapporteur.

Mercredi 12 décembre 1990 - Présidence de M. Jacques Larché, président. La commission a tout d'abord nommé **M. Paul Masson** comme membre suppléant appelé à **siéger** au sein de la **commission supérieure de codification**, en remplacement de **M. Jean-Pierre Tizon**, démissionnaire.

Puis sur le rapport de **M. Bernard Laurent**, la commission a procédé à l'**examen de la proposition de résolution n° 134 (1990-1991)** de MM. Ernest Cartigny, Daniel Hoeffel, Marcel Lucotte et Charles Pasqua, tendant à créer une **commission de contrôle** chargée d'examiner la gestion administrative, financière et technique de l'ensemble des services relevant de l'autorité du ministre de l'intérieur qui contribuent, à un titre quelconque, à assurer le **maintien de l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens**, puis d'en informer le Sénat.

M. Bernard Laurent, rapporteur, a rappelé que la commission devait procéder, en application de l'article 11 du règlement du Sénat, à un double examen de la proposition :

- un premier examen tendant à apprécier la conformité de celle-ci aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée et à celle de l'article 11 précité ;

- un second examen, sur le fond même de la proposition de résolution, celle-ci relevant par son objet de la compétence de la commission.

Abordant le premier point, le rapporteur a observé que la création d'une telle commission répondait aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance, la tradition assimilant à la notion de service public celle de service concourant à l'exercice d'une fonction de caractère public. Il a précisé que plusieurs commissions de contrôle avaient été constituées sur le fondement de ce dernier critère. Il a ensuite estimé que le texte de la proposition de résolution était conforme aux dispositions de l'article 11 du Règlement du Sénat.

Examinant ensuite l'opportunité de la création de la commission, il a rappelé que ces derniers mois, en de nombreuses circonstances, des dysfonctionnements des services chargés d'assurer le maintien de l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens avaient été notés.

Il a rappelé que le 12 novembre dernier, ces services n'étaient pas intervenus pour s'opposer aux très nombreux pillages observés dans plusieurs quartiers de Paris.

Il a observé qu'en Corse, l'accroissement incessant du nombre d'attentats avait mis en relief l'inadaptation des moyens de sécurité.

Il a estimé que les difficultés enregistrées en matière de lutte contre l'immigration clandestine et de contrôle des flux migratoires avaient, quant à elles, attesté de l'insuffisance des moyens mis en oeuvre.

Enfin, il a indiqué que plusieurs faits ponctuels avaient souligné que des fonctionnaires des services de police n'opéraient pas toujours en pleine conformité avec les principes déontologiques auxquels l'ensemble des services de sécurité était tenu. Il a estimé que ces différents dysfonctionnements apparaissaient, par leur ampleur, appeler un examen complet et détaillé de la Représentation nationale. Aussi, il a demandé à la

commission de se montrer favorable à la création de la commission de contrôle proposée.

Abordant enfin les conditions de mise en oeuvre de la procédure, il a rappelé que l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 prévoyait que les rapporteurs pouvaient obtenir tous renseignements de nature à faciliter leur mission et qu'ils étaient habilités à se faire communiquer tous documents de service, à l'exception de ceux revêtant un caractère secret et concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, sous réserve du respect du principe de la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs.

Observant que la lecture des dispositions de l'article 6 précité pouvait donner à penser que la commission ne pourrait disposer de tous les éléments nécessaires à sa mission, il a souligné que celles-ci ne pouvaient recevoir, dès lors, une interprétation restrictive.

A la suite de l'exposé du rapporteur, un échange de vues est intervenu auquel ont participé MM. **Paul Masson, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, François Giacobbi, le président Jacques Larché et le rapporteur.**

M. Paul Masson a rappelé l'intérêt des commissions d'enquête et de contrôle mais a regretté l'absence d'écho que les travaux de celles-ci recevaient dans les médias.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a rappelé que les dysfonctionnements soulignés par le rapporteur étaient anciens et a regretté l'aspect polémique de l'exposé des motifs de la proposition de résolution, tout en soulignant l'intérêt d'un contrôle permanent du Parlement sur le fonctionnement des divers services publics.

M. Charles Lederman s'est montré opposé à l'exposé des motifs de la proposition de résolution, mais a indiqué que le principe d'une commission de contrôle en la matière n'était pas dénué d'intérêt.

M. François Giacobbi a souligné que la sécurité des personnes et des biens était de moins en moins assurée en Corse et que la création d'une commission de contrôle,

justifiée notamment par la situation en Corse, apparaissait vivement souhaitable.

M. Bernard Laurent, rapporteur, ainsi que **M. Jacques Larché, président**, ont indiqué que la commission témoignerait du souci du Sénat de contrôler, conformément à sa mission constitutionnelle, l'action du Gouvernement.

La commission a ensuite adopté, sous une réserve rédactionnelle, la proposition de résolution, **M. Christian Bonnet** ne prenant pas part au vote et **MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Guy Allouche et Charles Lederman** s'abstenant.

Puis, sur le rapport de **M. Hubert Haenel**, la commission a examiné la **proposition de résolution n° 136 (1990-1991)** présentée par **MM. Ernest Cartigny, Daniel Hoeffel, Marcel Lucotte et Charles Pasqua**, tendant à la création d'une **commission d'enquête** chargée de recueillir tous les éléments d'information possibles sur les **grèves des magistrats, des avocats et des fonctionnaires de justice**, notamment sur celles qui ont donné lieu à leurs manifestations sur la voie publique des **21 juin, 23 octobre, 15 novembre, 30 novembre 1990**, sur les motifs, quelle qu'en soit la nature, qui ont pu contribuer à provoquer ces grèves et ces manifestations, puis de soumettre ses conclusions au Sénat.

M. Hubert Haenel, rapporteur, a indiqué que, conformément à l'article 11 du Règlement du Sénat, cette proposition avait été renvoyée pour examen au fond à la commission des Lois afin qu'elle statue, d'une part, sur l'opportunité de la constitution d'une commission d'enquête et, d'autre part, sur la compatibilité de la proposition de résolution avec les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Le rapporteur a estimé que l'opportunité de la proposition de résolution ne faisait aucun doute : la crise de la justice est patente, a-t-il souligné, et revêt, depuis quelques mois, une acuité particulière, même s'il est exact que certaines de ces causes sont fort anciennes. Jugeant qu'il y avait par conséquent «péril en la demeure», il a

déclaré que le Sénat se devait de dresser un état des lieux et de mener une réflexion d'ampleur sur ce sujet.

Puis, abordant la procédure, il a observé que la proposition de résolution envisage la création d'une commission d'enquête alors que, selon l'ordonnance, il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours.

Le rapporteur a ajouté que l'observation de cette règle imposait que le président du Sénat interroge le Garde des Sceaux pour savoir si les faits visés par une proposition de résolution n'ont pas donné lieu à des poursuites judiciaires

Tant pour des raisons de calendrier –la proximité de la fin de la session parlementaire– que pour des raisons de fond –une commission d'enquête est précaire alors qu'il y a «péril en la demeure»– le rapporteur a jugé opportun de ne pas retenir la formule de la commission d'enquête.

Il a, en revanche, rappelé que la commission de contrôle, formée pour examiner la gestion administrative, financière ou technique de services publics ou d'entreprises nationales en vue d'informer l'assemblée qui l'a créée du résultat de son examen, ne souffrait d'aucune de ces difficultés procédurales.

Après l'intervention de MM. Christian Bonnet, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman et du président Jacques Larché, la commission a adopté, sur proposition de son rapporteur, la proposition de résolution dont l'article unique serait ainsi libellé : «il est créé une commission de contrôle chargée d'examiner les modalités d'organisation et les conditions de fonctionnement des services relevant de l'autorité judiciaire. Cette commission est composée de 21 membres».

La commission a ensuite examiné, pour avis, la proposition de résolution n° 137 (1990-1991) présentée par MM. Ernest Cartigny, Daniel Hoeffel, Marcel Lucotte et Charles Pasqua, tendant à la constitution d'une commission d'enquête chargée de recueillir tous les éléments d'information possibles sur les manifestations des lycéens intervenues sur la voie

publique en octobre et novembre 1990, sur les motifs, quelle qu'en soit la nature, qui ont pu contribuer à provoquer ces manifestations, puis de soumettre ses conclusions au Sénat.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur, a exposé que, conformément à l'article 11 du Règlement, cette proposition a été renvoyée pour avis à l'examen de la commission, afin de vérifier la compatibilité de sa rédaction avec les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. Cet article dispose qu'une commission d'enquête ne peut être créée lorsque les faits sur lesquels elle envisage d'enquêter ont donné lieu à des poursuites judiciaires. Pour connaître l'existence ou l'inexistence de telles poursuites, M. le Président du Sénat interroge M. le Garde des Sceaux et ce n'est que lorsque celui-ci a fait connaître sa réponse que la commission peut utilement statuer.

Il a indiqué qu'en l'occurrence, cette procédure avait d'ores et déjà été engagée, mais que la proximité de la clôture de la session ordinaire faisait toutefois craindre que le Garde des Sceaux ne puisse répondre en temps utile. Aussi a-t-il suggéré que la commission d'enquête proposée par la résolution n° 137 soit convertie en une commission de contrôle à la création de laquelle ne fait obstacle aucune disposition de procédure.

Après les observations de **MM. Guy Allouche, Paul Masson, Philippe de Bourgoing, rapporteur, Bernard Laurent, Lucien Lanier et Jacques Larché, président**, la commission a adopté l'avis ainsi formulé.

Enfin la commission a entendu une communication du président sur le contrôle de l'application des lois entre le 16 mars et le 15 septembre 1990.

M. Jacques Larché, président, a saisi l'occasion de la présente communication pour rappeler que la commission avait, le 9 mai dernier, chargé plusieurs de ses membres d'interroger les ministres compétents sur les retards observés dans l'application de certaines lois. Il a indiqué que ceux-ci avaient obtenu des réponses contrastées.

Il a souligné que M. René-Georges Laurin avait reçu une réponse très insuffisante du ministre délégué chargé de la sécurité civile quant à l'application de la loi du 22 juillet 1987.

Il a indiqué que M. Marcel Rudloff avait été informé très complètement par le Garde des Sceaux des difficultés intervenues à propos de l'application de la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire.

Il a précisé que M. Daniel Hoeffel avait été à son tour informé très précisément par le ministre de la justice des difficultés d'application de la loi n°87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif

MM. Marcel Rudloff et Daniel Hoeffel ont présenté, quant à eux, la substance des informations qui leur avaient été communiquées à cet égard.

Enfin **M. Jacques Larché, président**, a indiqué que l'article premier de la loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987 créant un institut spécialisé en matière de stupéfiants, qui, certes ne prévoyait pas explicitement un décret d'application, demeurait néanmoins lettre morte faute, pour le Gouvernement, de prendre les mesures d'application relevant de sa compétence naturelle d'exécution des lois.

M. Jean-Marie Girault a souligné qu'en parallèle un amendement avait été déposé par un membre de l'Assemblée nationale, lors de l'examen du récent projet de loi sur le blanchiment de l'argent de la drogue, tendant à la suppression de l'institut, mais que cet amendement n'avait pas, en définitive, été retenu.

Enfin, il a précisé qu'il avait informé le Premier ministre de cette difficulté et que celui-ci lui avait adressé une réponse imprécise.

M. Jacques Larché, président, a proposé que, tant sur la loi du 22 juillet 1987 que sur celle du 31 décembre de la même année, les ministres compétents soient à nouveau interrogés et qu'en parallèle, le Premier ministre soit lui-même alerté.

La commission a approuvé cette proposition.

Jeudi 13 décembre 1990 - Présidence de M. Jacques Larché, président, et M. Michel Darras, vice-président. - La commission des lois a tout d'abord procédé à l'examen du rapport de **M. Bernard Laurent** sur le projet de loi n° 160 (1990-1991) modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture relatif à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence.

Après s'être félicité que les députés eussent retenu sans modification l'ensemble du titre II ainsi que les articles 3, 4, 5, 6 et 7 du titre premier, **M. Bernard Laurent, rapporteur**, a rappelé les principales modifications apportées par l'Assemblée nationale au texte adopté en première lecture par le Sénat. Il a précisé qu'à l'article premier, l'Assemblée nationale avait étendu la compétence de la mission interministérielle à l'ensemble des établissements publics à caractère industriel et commercial, qu'à l'article 2 elle avait rétabli le droit d'autosaisine, enfin qu'elle avait supprimé le second alinéa de l'article 5 bis introduit sur proposition de **M. René-Georges Laurin** et des membres du groupe R.P.R.

Le rapporteur a ensuite regretté que les travaux de la commission mixte paritaire se soient clos sur un échec alors qu'un compromis avait pu être trouvé à l'article premier, les députés acceptant d'écarter du champ d'application de la loi les établissements publics à caractère industriel et commercial de l'Etat, ainsi qu'à l'article 2, les sénateurs consentant qu'un «droit de suite» fut reconnu au chef de la mission interministérielle. Il a précisé que la divergence de fond avait porté sur le second alinéa de l'article 5 bis en dépit de la nouvelle rédaction qu'il avait proposée tendant à ce que le conseil de la concurrence, lorsque la direction de l'enquête lui était transférée, pût bénéficier des mêmes pouvoirs que ceux reconnus à la mission par le projet de loi.

M. Bernard Laurent, rapporteur, a ensuite évoqué le texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale pour constater qu'à l'article premier, les députés n'avaient pas repris la rédaction qu'il avait pourtant

acceptée en commission mixte paritaire, tendant à écarter du champ d'application de la loi les établissements publics à caractère industriel et commercial de l'Etat. Il a souligné qu'en revanche «le droit de suite» avait été introduit à l'article 2. Enfin, il a constaté que, sous réserve d'une amélioration rédactionnelle au premier alinéa de l'article 5 bis les propositions des sénateurs relatives à la compétences du conseil de la concurrence n'avaient pas été retenues.

En conséquence, il a proposé à la commission d'adopter un amendement à l'article premier qui écarte du champ de la compétence de la mission interministérielle les établissements publics à caractère industriel et commercial de l'Etat et un second amendement rétablissant le second alinéa de l'article 5 bis et le complétant afin de préciser que lorsque la direction de l'enquête est transférée au conseil de la concurrence ; celui-ci se voit doter des mêmes compétences que la mission interministérielle.

M. Jacques Larché, président, a estimé que les travaux de la commission mixte paritaire avaient été intéressants et a regretté qu'une nouvelle fois, il n'ait pas été possible de retenir les éléments de l'accord partiel qui avait pu être réalisé.

A **M. Michel Darras** qui s'interrogeait sur les règles applicables dans les commissions mixtes paritaires se tenant au Sénat, **MM. Jacques Larché, président, et Bernard Laurent, rapporteur**, ont rappelé que la Constitution s'opposait à ce qu'un accord partiel fut contraignant pour les assemblées.

Sous réserve de l'opposition du groupe socialiste, la commission des lois a émis un **avis favorable à l'adoption du projet de loi modifié par les deux amendements proposés par le rapporteur**.

La commission a ensuite examiné, sur le rapport de **M. Daniel Hoeffel**, les **amendements aux conclusions de la commission sur la proposition de résolution n° 274 (1989-1990)** de **M. Jacques Genton** et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 29 du Règlement du Sénat et tendant à insérer dans celui-ci, après l'article 83,

une division relative aux **questions orales européennes avec débat**.

A l'**article 2**, elle a examiné deux amendements n° 1 et 2 présentés par M. Jacques Genton, tendant à compléter la rédaction proposée par l'article 2 pour l'article 83 ter du Règlement du Sénat afin de prévoir la participation aux débats portant sur des thèmes européens d'un représentant du Parlement européen. Le rapporteur a indiqué que ces amendements tendaient en fait au rétablissement du texte initial de la proposition de résolution mais qu'ils allaient à l'encontre de la position adoptée par la commission des lois lors de l'examen de ce texte.

M. Jacques Larché, président, a regretté l'insistance de M. Jacques Genton et a indiqué que si le Sénat acceptait ces deux amendements, il voterait contre l'ensemble du texte.

M. Jacques Thyraud s'est inquiété des conditions dans lesquelles serait désigné le représentant du Parlement européen et a estimé que les propositions faites par l'auteur de l'amendement n'étaient pas réalistes.

M. Guy Allouche s'est rangé à cette analyse.

La commission a émis un **avis défavorable** à l'adoption de ces deux amendements.

Puis, la commission a procédé, sur le rapport de **M. Luc Dejoie, rapporteur**, à l'examen du projet de loi n° 158 (1990-1991), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture portant réforme de certaines **professions judiciaires et juridiques** et du projet de loi n° 159 (1990-1991) adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture relatif à l'**exercice sous forme de sociétés des professions libérales** soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le **titre est protégé**.

Après une présentation de la situation par **M. Luc Dejoie, rapporteur**, à l'issue de la deuxième lecture effectuée par l'Assemblée nationale sur ces deux textes, la commission a procédé à l'examen des articles du projet de

loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Après avoir adopté conforme l'article premier, la commission, à l'article 2 ter, a adopté deux amendements pour rétablir le texte du Sénat.

A l'article 2 quater, après une discussion au cours de laquelle intervinrent **M. Luc Dejoie, rapporteur, M. Jacques Larché, président, et MM. Michel Darras, Jacques Thyraud et Charles Jolibois**, la commission a adopté un amendement de simplification rédactionnelle.

A l'article 3, après les interventions de **M. Luc Dejoie, rapporteur, et de MM. Jacques Thyraud et Charles Jolibois**, elle a adopté un amendement précisant que les sociétés en participation d'avocats peuvent employer des avocats salariés ou collaborateurs.

A l'article 4, la commission a adopté un amendement de précision rédactionnelle.

A l'article 4 bis, elle a adopté un amendement pour supprimer la possibilité de fixation d'honoraires complémentaires en fonction du résultat, après des interventions de **M. Luc Dejoie, rapporteur et de MM. Charles Jolibois, Michel Darras et Jacques Larché, président**.

A l'article 5, après des interventions de **M. Luc Dejoie, rapporteur, de M. Jacques Larché, président, et de MM. Michel Darras et Charles Jolibois**, la commission a adopté deux amendements pour rétablir le texte du Sénat.

A l'article 7, la commission a adopté un amendement pour transformer l'appellation de «centre régional de formation professionnelle» en celle de «centre de formation professionnelle des avocats de la cour d'appel», ainsi qu'un amendement supprimant la dispense de la première année de formation au bénéfice des docteurs en droit. La commission, après un débat au cours duquel intervinrent **M. Luc Dejoie, rapporteur, M. Jacques Larché, président, et MM. Charles Jolibois, Jacques Thyraud, Paul Graziani et Bernard Laurent**, a en effet estimé qu'il s'agissait d'une disposition d'ordre réglementaire et qu'en outre il semblait souhaitable que les docteurs en

droit ne soient dispensés que de l'examen d'entrée au centre de formation.

Puis, la commission a adopté un amendement de suppression de l'article 7 bis instituant un centre national de la formation professionnelle, après les interventions de **M. Luc Dejoie, rapporteur, M. Jacques Larché, président, et de M. Jacques Thyraud.**

A l'article 8, la commission a adopté sept amendements de coordination relatifs à l'appellation des centres de formation, trois amendements de coordination relatifs à la suppression du centre national de formation professionnelle, et, après des interventions de **MM. Luc Dejoie, rapporteur, Charles Jolibois et Jacques Thyraud**, un amendement pour rétablir la qualité d'établissement d'utilité publique pour les centres de formation.

Puis, la commission a rétabli l'article 8 bis dans le texte du Sénat.

A l'article 9, elle a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 9 bis A, elle a, sur la suggestion de **M. Charles Jolibois**, adopté un amendement remplaçant par un avis l'accord du conseil de l'ordre, pour la délégation de ses pouvoirs par le bâtonnier.

Aux articles 9 bis et 10, après une large discussion à laquelle participèrent **M. Luc Dejoie, rapporteur, M. Jacques Larché, président et MM. Charles Jolibois, Jacques Thyraud, Michel Darras, Philippe de Bourgoing et François Giacobbi**, la commission a adopté deux amendements pour rétablir l'organisation de la profession d'avocat telle que l'avait conçue le Sénat en première lecture et qu'elle considère comme plus protectrice des prérogatives des barreaux, sous réserve du changement d'appellation des conseils régionaux des barreaux qui seraient dénommés conseils des barreaux des cours d'appel.

A l'article 13, la commission a adopté un amendement pour supprimer une adjonction de l'Assemblée nationale

qu'elle a estimée inutile car couverte par le texte qu'avait élaboré le Sénat.

A l'article 14 relatif à la convention collective applicable à titre transitoire, la commission a adopté un amendement pour rétablir le texte du Sénat.

A l'article 17, elle a d'abord adopté un amendement pour rétablir le texte du Sénat en ce qui concerne les dispositions transitoires au bénéfice de personnes en cours de stage de conseil juridique à la date d'entrée en vigueur de la loi. Elle a également adopté un amendement pour supprimer une disposition introduite par l'Assemblée nationale au bénéfice des personnes remplissant les conditions pour être conseil juridique stagiaire à la date d'entrée en vigueur de la loi et exécutant leurs obligations militaires.

Au même article, après des interventions de **MM. Luc Dejoie, rapporteur, Jacques Larché, président, et de M. François Giacobbi**, elle a retenu le texte adopté par l'Assemblée nationale pour régler la situation des anciens conseils fiscaux qui renonceraient à entrer dans la nouvelle profession d'avocat, sous réserve d'un amendement supprimant la possibilité d'association de ces personnes avec des experts-comptables et des comptables agréés. En ce qui concerne le texte proposé par l'Assemblée nationale pour régulariser la situation des groupements constitués sous l'empire d'une législation étrangère, la commission, après les interventions de **MM. Luc Dejoie, rapporteur, Jacques Larché, président et de MM. Charles Jolibois, François Giacobbi, Bernard Laurent et Michel Darras**, a décidé d'adopter ce dispositif, sous réserve d'un amendement destiné à rétablir la date butoir du 1er janvier 1990.

Enfin, sur cet article, elle a adopté un amendement pour supprimer l'obligation d'une représentation de chacune des anciennes professions au sein des premiers organes de la nouvelle profession.

A l'article 19, la commission a adopté trois amendements de coordination.

A l'article 20, qui institue une réglementation de l'exercice du droit, la commission a d'abord adopté un

amendement pour compléter la liste des professions judiciaires et juridiques habilitées à exercer le droit à titre principal par la mention des commissaires-priseurs, après les interventions de **MM. Luc Dejoie, rapporteur et Jacques Larché, président.**

Au même article, elle a adopté, après les interventions de **M. Luc Dejoie, rapporteur, et de M. Jacques Larché, président,** un amendement pour rétablir le texte du Sénat en ce qui concerne les professions réglementées autres que judiciaires et juridiques. Puis, elle a adopté un amendement pour supprimer l'obligation de mentionner sur tout acte sous seing privé, les nom, prénom et qualité du rédacteur, après les interventions de **M. Luc Dejoie, rapporteur, de M. Jacques Larché, président. et de M. Charles Jolibois.** Elle a également adopté deux amendements pour supprimer des élargissements de la liste des organismes habilités à donner des consultations et à rédiger des actes sous seing privé à titre habituel et rémunéré.

Enfin, sur cet article, elle a adopté le principe de couvrir par le secret professionnel les consultations d'un avocat à son client et les correspondances échangées entre l'avocat et son client, sous réserve de deux amendements rédactionnels.

Après avoir adopté conforme l'article 21, elle a adopté deux amendements de coordination à l'article 27 A et à l'article 29.

Puis, la commission a adopté conformes les articles 35 ter, 35 quater et 36 bis.

Sur l'article 37, elle a adopté deux amendements pour rétablir la compatibilité de la qualité d'administrateur judiciaire avec la seule profession d'avocat.

Après avoir adopté conforme l'article 38 bis, elle a, à l'article 40, adopté un amendement pour rétablir la compatibilité de la qualité de mandataire-liquidateur avec la profession d'avocat.

A l'article 41, elle a adopté deux amendements pour attribuer au conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires-liquidateurs la qualité

d'établissement d'utilité publique et pour lui conférer la mission de contrôle les études.

Après avoir adopté conformes les articles 41 ter, 43 et 44 quater, la commission a adopté un amendement à l'article 44 quinquies pour permettre aux parties de se faire assister ou représenter devant les chambres régionales des comptes non seulement par un avocat mais aussi par un conseil de leur choix, à la suite d'un débat au cours duquel intervinrent MM. Luc Dejoie, rapporteur, François Giacobbi, Jacques Larché, président, Bernard Laurent et Paul Graziani.

Enfin à l'article 45, la commission a adopté un amendement pour rétablir la concomitance de l'entrée en vigueur de la loi avec celle de la réforme de l'aide légale.

Puis elle a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles du projet de loi relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Après avoir adopté conforme l'article 2, la commission, à l'article 4, a adopté un amendement pour supprimer la limitation dans le temps de la détention de parts ou actions d'une société d'exercice libéral par les personnes ayant exercé dans le cadre de la société, ainsi qu'un amendement pour rétablir le texte du Sénat en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les membres de professions apparentées peuvent participer au capital d'une société d'exercice libéral.

Sur les articles 5 et 6, la commission a adopté deux amendements pour rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture.

Après avoir adopté conforme l'article 13, la commission a adopté un amendement pour rétablir l'article 18 bis qui prévoit l'affiliation des associés et dirigeants des sociétés d'exercice libéral au régime vieillesse des professions libérales.

A l'article 19, elle a adopté un amendement pour rétablir le texte du Sénat.

A l'article 19 bis, la commission a admis la suppression par l'Assemblée nationale de l'exclusion des officiers publics et ministériels de la possibilité de recourir à des sociétés en participation, sous réserve d'un amendement de précision.

Après avoir adopté conforme l'article 19 ter, elle a adopté, comme en première lecture, un amendement de suppression de l'article 23, à la suite d'une discussion à laquelle prirent part **M. Luc Dejoie, rapporteur**, et **MM. Charles Jolibois et Michel Darras**.

Après avoir adopté conforme l'article 28, elle a, sur l'article 29, adopté un amendement pour, comme en première lecture, prévoir la concomitance de l'entrée en vigueur de ce texte en ce qu'il concerne la profession d'avocat avec celle de la réforme de l'aide légale.

Puis elle a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi **modifié**.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI ORGANIQUE MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 58-1270 DU 22 DÉCEMBRE 1958 PORTANT LOI ORGANIQUE RELATIVE AU STATUT DE LA MAGISTRATURE ET RELATIF À L'AMÉLIORATION DE LA GESTION DU CORPS JUDICIAIRE

Mardi 11 décembre 1990 - Présidence de M. Michel Sapin, président. - La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau, qui a été ainsi constitué :

- **M. Michel Sapin, député, président ;**
- **M. Jacques Larché, sénateur, vice-président ;**
- **M. Jacques Floch, député, et M. Marcel Rudloff, sénateur, rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.**

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour le Sénat, a rappelé que le seul point de divergence entre les deux Assemblées portait sur la durée minimale de fonctions dans les cours et tribunaux exigée des conseillers référendaires avant un retour à la Cour de cassation pour y être nommé à un emploi hors hiérarchie.

Il a indiqué que la commission des Lois du Sénat avait fixé cette durée à deux années mais que le Sénat, à l'initiative du Gouvernement, n'avait apporté une dérogation à la règle des trois ans de service hors la Cour de cassation que lorsque les fonctions exercées en juridiction ont été celles de président de chambre ou d'avocat général du second groupe du premier grade. M. Marcel Rudloff a observé que cette disposition ne fixait qu'une durée minimale et que les conseillers référendaires pourraient, en tout état de cause, être nommés à un emploi

hors hiérarchie de la Cour de cassation après une durée plus longue.

M. Jacques Floch, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a souligné que l'Assemblée nationale avait accepté la modification introduite par le Sénat assimilant les services effectués en service détaché à ceux accomplis dans les juridictions pour la prise en compte des services hors la Cour de cassation.

Il a précisé que l'Assemblée nationale était revenue à la règle initialement prévue des trois ans de service exigés de tous les conseillers référendaires avant un retour à la Cour de cassation : la durée de deux ans prévue par le Sénat pour ceux ayant tenu des fonctions de président de chambre ou d'avocat général du second groupe du premier grade lui a, en effet, paru entraîner une rupture d'égalité entre magistrats par rapport aux présidents de chambre et avocats généraux qui occupent des emplois hors hiérarchie et aux magistrats hors hiérarchie. M. Jacques Floch a estimé que la durée de trois ans correspondait davantage à l'esprit qui a présidé à la création des conseillers référendaires, selon lequel ceux-ci doivent faire bénéficier les juridictions de l'expérience spécifique acquise à la Cour de cassation.

Après observations de **Mme Nicole Catala**, de **M. Claude Wolff**, des présidents et des deux rapporteurs, la commission mixte paritaire est parvenue, pour le paragraphe II de l'article 2, à un accord sur la solution consistant à exiger une durée minimale de trois ans de service de tous les conseillers référendaires avant un retour à la Cour de cassation pour y être nommés à un emploi hors hiérarchie.

La commission a adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte issu de ses délibérations.

DÉLÉGATION DU SÉNAT POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Jeudi 13 décembre 1990 - Présidence de M. Jacques Genton, président. La délégation a tout d'abord procédé à **l'examen de conclusions relatives à l'union économique et monétaire, sur le rapport de M. Xavier de Villepin.**

M. Xavier de Villepin, rapporteur, a tout d'abord effectué un bilan du système monétaire européen. Créé le 13 mars 1979, le système monétaire européen a donné des résultats positifs. Il a notamment permis à la France d'améliorer sa gestion économique à la suite des décisions de 1983. La Grande-Bretagne elle-même en a reconnu les mérites en 1990. Le système a entraîné, surtout depuis 1987, une réduction des divergences entre les grands pays européens. Il existe maintenant une volonté en Europe d'aller plus loin, à la suite de réunions successives du Conseil européen depuis 1988, pour trois raisons essentielles :

- monnaie commune et monnaie unique sont des compléments naturels du grand marché de 1993 ;
- les entreprises souhaitent réduire le coût des opérations de change ;
- le poids de l'Europe sera ainsi plus important vis-à-vis du dollar et du yen.

Le rapporteur a ensuite examiné le plan Delors et ses étapes ; il a souligné que nous sommes, depuis le 1er juillet 1990, dans la première phase de rapprochement entre les pays et de renforcement des pouvoirs des ministres des finances et du comité des gouverneurs des banques centrales.

Une deuxième étape est prévue, à partir du 1er janvier 1994, avec la création d'un système européen de banques centrales (S.E.B.C.) qui deviendra un centre de décisions

de la politique monétaire. Progressivement, se mettrait en place une mise en commun des réserves, tandis que se dégageaient des taux d'intérêt communs

Enfin, la troisième phase ne surviendrait qu'après constatation des résultats et de l'expérience de la deuxième phase (peut-être en 1997 ou ultérieurement) par le Conseil européen. On aboutirait alors à la fixation irrévocable des parités, voire à une monnaie unique.

Devant ce plan, les pays ont donné un avis favorable avec des réserves et nuances. Seuls, les Britanniques, par la voix de Mr. John Major, alors Chancelier de l'Echiquier, ont avancé une nouvelle thèse portant sur le développement d'un Ecu utilisé parallèlement aux monnaies nationales. Ce plan officiel de la Grande-Bretagne prévoit une approche évolutive tendant à faire de l'Ecu la future monnaie commune, et non unique, de l'Europe.

Pour ce qui est des avantages d'une politique monétaire commune, le rapporteur a indiqué que l'on devait attendre, d'abord, une plus grande efficacité micro-économique par la suppression des coûts de transaction (estimés à 1 % de la valeur des échanges commerciaux) ; ensuite une plus grande stabilité macro-économique car la discipline de groupe devrait conduire à de meilleures performances et à une stabilité des prix. Par ailleurs, une meilleure équité pays-régions résulterait d'une meilleure répartition des opportunités et des risques. Enfin, le renforcement du rôle de l'Ecu engendrerait des effets extérieurs bénéfiques à l'ensemble des Etats membres.

M. Xavier de Villepin, rapporteur, a alors détaillé les difficultés sur la voie d'une monnaie unique : l'impossibilité de modifier les taux de change, une moindre maîtrise ou une perte progressive des autres instruments de la politique nationale, des problèmes de coordination de la politique communautaire avec les politiques nationales, des impondérables et des chocs possibles (risques de troubles sociaux, hausse du pétrole).

Pour ce qui est de la perte progressive des divers instruments de la politique économique nationale, le rapporteur a insisté sur le fait qu'il faudra prévoir un encadrement budgétaire du fait de l'exclusion du

financement monétaire des déficits publics et de l'impossibilité pour la Communauté d'aider les Etats ayant des déficits budgétaires incontrôlés.

En conclusion, le rapporteur a proposé à la délégation de soutenir les progrès engagés vers une monnaie européenne. Il a certes conscience qu'une longue évolution sera nécessaire, mais il pense que les difficultés devraient pouvoir être surmontées compte tenu des avantages attendus et de l'expérience acquise pendant la période de transition. Des avancées dans le domaine de l'utilisation de l'Ecu sont d'ores et déjà souhaitables et il demande une plus grande information du Parlement sur l'évolution des négociations engagées dans les conférences intergouvernementales.

M. Yves Guéna a fait part de sa satisfaction pour la clarté de l'exposé présenté par le rapporteur et il a indiqué que, de son point de vue, l'union monétaire était une très grande affaire pour notre pays. Il a ensuite fait trois remarques :

La première porte sur la définition de l'indépendance d'un système européen de banques centrales et il s'est interrogé sur l'indépendance réelle de la banque fédérale des Etats-Unis au regard de l'administration américaine et de la Bundesbank à l'égard du gouvernement allemand.

La deuxième remarque porte sur les conditions de surveillance des déficits budgétaires nationaux. En effet, une monnaie unique conduira inévitablement à la mise en oeuvre d'une politique économique commune, d'une politique fiscale unique et d'une politique budgétaire uniforme. C'est pourquoi, face à l'ensemble de ces contraintes, la prudence voudrait que l'on ne se hâte pas.

La troisième remarque porte sur le fait que les contraintes imposées au budget national auront, pour la France, comme effet d'encadrer sa politique de défense ; il a cité à cet égard la récente déclaration au Bundestag de M. Alfred Dregger, président du groupe parlementaire C.D.U. A l'image de ce qu'a été le Zollverein pour l'Allemagne, la monnaie unique représente pour l'Europe et pour chaque Etat membre un fantastique engagement.

M. Xavier de Villepin, rapporteur, a indiqué que la création d'une banque centrale européenne conduirait

certainement à l'instauration d'un gouvernement économique de l'Europe qui constituerait le pouvoir politique auquel elle devrait se référer dans ses choix de politique monétaire. Pour ce qui est de l'encadrement des politiques budgétaires nationales, les exigences engendrées par une politique monétaire commune traduiront en fait une contrainte dans le sens d'une bonne gestion des finances publiques. En aucun cas elle ne devrait se traduire par une politique budgétaire unique en Europe.

M. Jean-Pierre Bayle s'est prononcé clairement pour l'institution d'une monnaie unique gérée par une banque centrale européenne et il a souhaité que les conclusions de la délégation reflètent clairement ce point de vue.

M. Emmanuel Hamel a explicité les raisons qui le conduisent à ne pas voter les conclusions proposées par le rapporteur. Selon lui, une banque centrale indépendante, la mise en oeuvre de contraintes sur les politiques budgétaires nationales, auront nécessairement comme effet un glissement progressif des compétences nationales vers les institutions communautaires. On pourra alors craindre les conséquences sociales défavorables de cette évolution qui impliquerait une atteinte à l'Etat français et à l'autonomie de la politique nationale de défense.

M. Michel Poniatowski a dit comprendre les réticences de M. Emmanuel Hamel, mais il a souligné que ses propres convictions en faveur de l'Europe étaient dictées par ses conceptions nationales. Selon lui, la protection des Nations sera mieux assurée à l'avenir par la protection d'une organisation européenne, notamment au regard des turbulences qui attendent les pays de l'Europe face aux exigences de la compétition industrielle et aux turbulences monétaires internationales. Il pense cependant que seuls les faits pourront déterminer les solutions en la matière et il se prononce, dès lors, pour des formules adaptables. La monnaie unique sera peut-être la meilleure protection contre la domination de l'Allemagne, mais la solution pour l'institut d'émission n'est pas encore certaine et c'est pourquoi il se prononce en faveur d'un système européen de banques centrales plutôt que pour une banque centrale européenne. Il estime également que ce système de contrôle de la monnaie commune devra sans

doute être un contre-pouvoir bancaire face aux institutions communautaires. Enfin, pour ce qui est de la politique de défense, elle ne pourra être intégrée que lentement dans une politique européenne et doit pouvoir être gérée dans le cadre du budget national puisque la contrainte engendrée par une politique monétaire commune restera une contrainte budgétaire globale.

M. Paul Masson a manifesté son adhésion aux propos tenus par le rapporteur ainsi qu'aux conclusions qu'il a présentées au nom de la délégation. Il a cependant attiré l'attention sur la philosophie des milieux économiques allemands telle qu'elle ressort de la rédaction de la résolution de la Bundesbank en date du 20 septembre. Selon ce texte, le passage d'une étape à l'autre ne doit pas résulter d'un échancier politique préalable, mais de la constatation pragmatique des conditions permettant son évolution. Il a également souligné que la défense posait un problème particulier pour la France, de même que la conduite de sa politique de coopération avec l'Afrique.

La délégation, après avoir modifié la rédaction d'un alinéa, a alors **adopté les conclusions présentées par M. Xavier de Villepin, M. Emmanuel Hamel votant contre et M. Daniel Millaud s'abstenant** en raison des problèmes posés par le franc C.F.P.

La délégation a ensuite **examiné le rapport d'information de M. Jacques Genton sur la Conférence des Parlements de la Communauté européenne qui s'est tenue à Rome, du 27 au 30 novembre 1990.**

Présentant d'abord le résultat de la Conférence, le rapporteur a analysé la déclaration finale en trois points : le rôle du Parlement européen, le rôle des Parlements nationaux et l'architecture institutionnelle de la Communauté. Il a expliqué que le déséquilibre entre la large part reconnue au Parlement européen et la portion congrue réservée aux Parlements nationaux s'expliquait par l'orientation de la déclaration finale en faveur d'une fédération laissant place à une décentralisation au niveau national.

Le rapporteur a ensuite expliqué le processus qui avait mené à ce résultat, insistant sur l'homogénéité et la

préparation de la délégation du Parlement européen ainsi que sur les procédures qui ont été utilisées, tant au sein du comité de rédaction que, en séance plénière, pour le vote des amendements au projet de déclaration finale.

Dégageant enfin les leçons à tirer pour l'avenir, le rapporteur a successivement abordé la convocation de nouvelles conférences, la préparation de celles-ci et le choix de la procédure. Pour le bon fonctionnement de ces conférences, il a souligné que le Parlement européen ne devait pas céder à la tentation de prendre une place hégémonique par une maîtrise totale de la procédure.

Enfin, insistant sur l'importance d'une concertation plus étroite entre Parlements nationaux, le rapporteur a évoqué l'idée de rencontres, durant l'intersession d'hiver, avec ceux-ci.

M. Paul Masson, estimant que l'expérience de la Conférence de Rome était une expérience à ne pas renouveler dans les mêmes conditions, s'est déclaré en désaccord avec les paragraphes de l'introduction du rapport affirmant qu'il s'agissait là d'une réussite. Pour lui, le processus de la Conférence a été conçu de manière telle que les Parlements nationaux ont été conduits là où ils ne voulaient pas aller. Il a tout particulièrement déploré que les représentants des Parlements nationaux aient été dans l'impossibilité de prendre connaissance de l'avant-projet de déclaration finale au moment où ils entraient dans l'hémicycle de la Chambre des députés italienne pour l'ouverture de la Conférence. Il s'est en revanche réjoui de la proposition d'organiser des rencontres entre Parlements nationaux, hors la présence du Parlement européen, en préalable à des conférences ultérieures.

M. Michel Caldaguès a également demandé la modification de trois paragraphes de l'introduction du rapport d'information. Selon lui, il transparaissait de certains rapports du Parlement européen que le souhait de ce dernier était de faire souscrire les Parlements nationaux à leur propre effacement et l'on ne peut que constater que cela a parfaitement réussi. Il a en outre souhaité qu'une action vigoureuse soit menée en trois directions. D'abord, par l'utilisation des questions orales

sur un sujet européen dont le Sénat venait, une heure plus tôt, d'adopter le principe. Ensuite, par l'organisation de réunions "plus musclées" des organismes spécialisés afin de définir une stratégie d'ensemble. Enfin, par le recours, par la délégation du Sénat, à l'ensemble des pouvoirs que lui attribue son texte institutif ; la délégation doit en effet pouvoir jouer le rôle d'une sonnette d'alarme.

M. Jean-Pierre Bayle, après avoir manifesté son plein accord avec le rapport présenté dont il a apprécié le caractère équilibré, a déclaré que les Parlements nationaux avaient souffert, à Rome, d'un certain mode de fonctionnement qu'ils ignoraient du fait que le Parlement européen était arrivé là avec ses habitudes de travail qui ne sont pas toujours un modèle démocratique. Pour lui, la réussite tient au fait que cette Conférence est une première étape et qu'elle a contribué à une prise de conscience des Parlements nationaux ; ce qui importe - et la déclaration finale en retient heureusement le principe - c'est que d'autres conférences suivent celle-ci. Dans cette perspective, il importe de se préparer le mieux possible et de prendre langue avec la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes.

M. Michel Poniatowski a, lui aussi, estimé qu'il était préférable d'éviter de parler de succès à propos de la Conférence de Rome. Il lui a semblé qu'il y avait surtout un problème de méthodologie : faut-il se réunir par groupes ou par délégations nationales ? Il a fait valoir que siéger par groupes était sans doute souhaitable, mais que cela ne suffisait pas et qu'il fallait que l'on puisse siéger également par délégations nationales.

Son introduction ayant été modifiée dans le sens des interventions, le rapport d'information a été adopté par la délégation.

**PROGRAMME DE TRAVAIL DES COMMISSIONS
ET DES DÉLÉGATIONS
POUR LA SEMAINE DU 17 AU 22 DECEMBRE 1990**

Affaires culturelles

Mardi 18 décembre 1990 à 9 heures 30

Audition de MM. Jean-Luc Lagardère, Président directeur général de Hachette et de Matra, Yves Sabouret, Président directeur général de la Cinq et Pascal Josèphe, Directeur général de l'antenne.

Affaires économiques

Lundi 17 décembre à 9 heures 15

Examen des amendements éventuels au projet de loi n° 118 (1990-1991) adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt (M. Marcel DAUNAY, rapporteur).

Mardi 18 décembre 1990 à 9 heures 30

1. Désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi n° 139 (1990-1991), présentée par M. Marcel Debarge et les membres du groupe socialiste, tendant à modifier l'article

L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation et les modalités de détermination des surloyers.

2. Désignation d'un candidat proposé à la nomination du Sénat pour siéger au sein du Comité de liaison pour le transport des personnes handicapées.

3. Examen, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes (M. Philippe François, rapporteur)

4. Examen de la demande de M. Louis de Catuelan d'effectuer des investigations sur les mesures à prendre pour la conservation du patrimoine maritime national'

5. Communication de M. le Président sur l'activité de la commission au cours de la présente session

Mercredi 19 décembre 1990 à 11 heures

1. Eventuellement, en cas d'échec de la commission mixte paritaire, examen en nouvelle lecture, du projet de loi n° 118 (1990-1991) modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt (M. Marcel Daunay, rapporteur).

2. Eventuellement, en cas d'échec de la commission mixte paritaire, examen, en nouvelle lecture, du projet de loi n° 141 (1990-1991) d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales (M. Louis Moinard, rapporteur).

Affaires étrangères

Mardi 18 décembre 1990 à 16 heures

Examen du rapport de M. Louis Jung sur le projet de loi, en cours d'adoption par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du Traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne (AN, 1786, 9e).

Mercredi 19 décembre 1990 à 14 heures 45

Audition de S. Exc. M. Youri Doubinine, ambassadeur d'URSS.

Jeudi 20 décembre 1990 à 15 heures

1. Audition de M. Roland Dumas, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les conférences intergouvernementales relatives à l'Union économique et à l'Union politique.

2. Compte-rendu d'une mission d'information effectuée auprès des forces françaises en Allemagne (FFA)

Affaires sociales

Mercredi 19 décembre à 10 heures

1. En cas d'échec de la commission mixte paritaire et sous réserve de son adoption en nouvelle lecture, par l'Assemblée nationale, examen du projet de loi n° 143 (1990-1991) portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales (Rapporteur en première lecture : M. Claude Huriet).

2. En cas d'échec de la commission mixte paritaire et sous réserve de son adoption en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, examen du projet de loi n° 109 (1990-1991) tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi (Rapporteur en première lecture : Mme Helène Missoffe)

Finances

Lundi 17 décembre 1990 à 10 heures

1. Examen des amendements au projet de loi n° 131 (1990-1991) de finances rectificative pour 1990, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (M. Roger Chinaud, rapporteur général).
2. Examen en vue d'une nouvelle lecture du projet de loi n° 84 (1990-1991) de finances pour 1991 (M. Roger Chinaud, rapporteur général).

Lois

Mardi 18 décembre 1990 à 15 heures 30

1. Examen des rapports en deuxième lecture sur les textes suivants :

- projet de loi n° 162 (1990-1991), modifié par l'Assemblée nationale, portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'Assemblée territoriale de Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française (M. Bernard Laurent, rapporteur) ;

- projet de loi n° 163 (1990 1991), modifié par l'Assemblée nationale, portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire (M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur) .

- proposition de loi n° 1430 (AN) portant diverses mesures d'harmonisation entre le droit applicable

dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et le droit applicable dans les autres départements (M. Marcel Rudloff, rapporteur) (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission) ;

- proposition de loi n° 1630 (AN) relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service (M. Jacques Thyraud, rapporteur) (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale en deuxième lecture et de sa transmission).

2. Désignation de candidats pour faire partie d'éventuelles commissions mixtes paritaires chargées de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion des projets de loi suivants :

- projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

- projet de loi relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

3. Examen des amendements aux textes en discussion :

- projet de loi n° 158 (1990-1991), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (M. Luc Dejoie) ;

- projet de loi n° 159 (1990-1991), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé (rapporteur : M. Luc Dejoie).

4. Désignation de membres pour faire partie d'une éventuelle mission d'information, en Corse, préparatoire au projet de loi n° 98 (1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant statut de la collectivité territoriale de Corse, envisagée par la commission pour la période du 14 au 16 janvier 1991.

Délégation du Sénat pour les communautés européennes

Jeudi 20 décembre 1990 à 15 heures

*Réunion commune
avec la Commission des Affaires étrangères
Salle n° 216*

Audition de M. Roland Dumas, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les conférences intergouvernementales relatives à l'Union économique et à l'Union politique.

Éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt

Mardi 18 décembre 1990 à 11 heures

*Palais Bourbon
Salle n° 6237*

- Nomination du Bureau
- Nomination des Rapporteurs
- Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi

Mardi 18 décembre 1990 à 11 heures

*Palais du Luxembourg
Salle n° 213*

- Nomination du Bureau
- Nomination des Rapporteurs
- Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales

Mardi 18 décembre 1990

à l'issue de la CMP «Plan-Emploi»

*Palais du Luxembourg
Salle n° 213*

- Nomination du Bureau
- Nomination des Rapporteurs
- Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion

Éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1990

Mardi 18 décembre 1990 à 11 heures 30

*Palais du Luxembourg
Salle n° 131*

- Nomination du Bureau
- Nomination des Rapporteurs
- Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion

Éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales

Mardi 18 décembre 1990 à 18 heures

*Palais du Luxembourg
Salle n° 263*

- Nomination du Bureau
- Nomination des Rapporteurs
- Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion

Éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

Mercredi 19 décembre 1990 à 18 heures

*Palais du Luxembourg
Salles n° 207 et n° 213*

- Nomination du Bureau
- Nomination des Rapporteurs
- Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion

Éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

**Mercredi 19 décembre 1990
à l'issue de la CMP
«Professions judiciaires et juridiques»**

*Palais du Luxembourg
Salles n° 207 et n° 213*

- Nomination du Bureau
- Nomination des Rapporteurs
- Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion

**Mission commune d'information sur le déroulement
et la mise en oeuvre de la politique de
décentralisation**

Mardi 18 décembre 1990 à 10 heures

Salle n° 216

**Audition de MM. Pierre Joxe, ministre de l'Intérieur
et Philippe Marchand, ministre délégué auprès du
ministre de l'Intérieur.**

**Office parlementaire d'évaluation des choix
scientifiques et technologiques**

Mercredi 19 décembre 1990 à 17 heures

Palais du Luxembourg

26, rue de Vaugirard Bureau J. 311 - 3e étage

1. Examen de l'étude de faisabilité sur la préservation de la qualité de l'eau (par MM. Jean Faure et Richard Pouille, sénateurs).
2. Eventuellement, examen de l'étude de faisabilité sur les problèmes posés par l'avant-projet de loi sur les sciences de la vie et les droits de l'homme (par M. Franck Sérusclat, sénateur).
3. Informations sur l'organisation de la deuxième Conférence interparlementaire sur l'environnement